

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DECEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 622 18 11 55
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

22 Décembre 2022

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD CADRE DE FINANCEMENT.....04

LOI ORDINAIRE L/2022/006/CNT DU 19 AOUT 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).....04-05

LOI ORDINAIRE L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....05

LOI ORDINAIRE L/2022/008/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS (CADRE- MANDAT- PRET- ASSISTANCE TECHNIQUE) RELATIFS AU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE CONAKRY...05

LOI ORDINAIRE L/2022/009/CNT DU 29 AOUT 2022, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2022.....05-16

DECRETS

DECRET D/2022/377/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET DU SITE PORTUAIRE D'EXPLOITATION DE BAUXITE DE LA SOCIETE SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT & DEVELOPEMENT (GUINEA) CO.LTD EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET POUR LA CONSTRUCTION DU PARC INDUSTRIEL, DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE, DES CENTRALES THERMIQUES ET PHOTO VOLTAIQUES, DE BASES VIE, DU PORT EN EAU PROFONDE, DU CORRIDOR DE TRANSPORT ET DES AUTRES INFRASTRUCTURES AUXILLIARES DANS LA PREFECTURE DE BOFA.....16-17

DECRET D/2022/387/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.....17

DECRET D/2022/388/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.....17

DECRET D/2022/401/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT DECLARATION D'INTERET NATIONAL ET PRIORITAIRE DU PROGRAMME D'ORGANISATION DE LA 35^{ème} EDITION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL (CAN GUINEE 2025).....17-18

DECRET D/2022/406/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT REORGANISATION DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT.....18-22

DECRET D/2022/409/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (CPTI).....22-23

DECRET D/2022/410/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (CPTI).....23

DECRET D/2022/411/PRG/CNRD/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).....23

DECRET D/ 2022/412/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).....24

DECRET D/2022/415/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (AREE).....24

DECRET D/2022/422/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION DU MONTANT DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DE LA TRANSACTION A L'EGARD DES NAVIRES DE PECHE EN INFRACTION.....24-25

DECRET D/2022/424/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN DE CONAKRY.....25-28

DECRET D/2022/427/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.....28-29

DECRET D/2022/428/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL.....29

DECRET D/2022/429/PRG/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS.....29-31

DECRET D/2022/434/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0009/CNT DU 24 SEPTEMBRE 2022.....31

DECRET D/2022/435/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/006/CNT DU 10 AOUT 2022.....31

DECRET D/2022/437/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS

MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).....31-32

DECRET D/2022/438/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022.....32

DECRET D/2022/439/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022.....32

DECRET D/2022/439/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022.....32

DECRET D/2022/440/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....32

DECRET D/2022/441/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE LABEL-MALI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT....32-33

DECRET D/2022/468/PRG/CNRD/SGG DU 04 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).....33

DECRET D/2022/470/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0469 /PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).....33-34

DECRET D /2022/471/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2022, PORTANT FIXE LE REGIME UNIFORME DE REMUNERATION ET PENSION DES MAGISTRATS DE L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS..34-43

DECRET D/2022/472/PRG/CNRD/SGG DU 06 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE ET POLICE DES PÊCHES.....43-44

DECRET D/2022/473/PRG/CNRD/SGG DU 06 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE ET POLICE DES PÊCHES.....44

DECRET D/2022/488/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.....44-45

DECRET D/2022/490/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).....45

DECRET D/2022/491/PRG/CNRD/SGG DU 13 OC-

TOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).....45

DECRET D/2022/496/PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE « SONAPI SA».....46-48

DECRET D/2022/500PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR (BGDA).....48

DECRET D/2022/501/PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR (BGDA)...48-49

DECRET D/2022/502/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/008/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2022.....49

DECRET D/2022/503/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS(CADRE-MANDAT-PRET-ASSISTANCE TECHNIQUE) RELATIF AU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).....49

DECRET D/2022/505/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE « GUINEE TELECOMS SA».....49-50

DECRET D/2022/507/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2022, PORTANT APPLICATION DU STATUT GENERAL DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE DE POSITIONS ADMINISTRATIVES.....50-53

DECRET D/2022/526/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/250/PRG/SGG DU 1^{er} AOUT 1995 CONCERNANT LES FETES LEGALES, CHOMEES ET PAYEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....53-54

DECRET D/2022/527/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/1992/028/PRG/SGG DU 25 JANVIER 1992 FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.54

DECRET D/2022/528/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU.....54-55

DECRET D/2022/532/PRG/CNRD/SGG DU 05 NOVEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RAVEC)55-58

DECRET D/2022/533/PRG/CNRD/SGG 05 NOVEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE KOUNSITEL, PREFECTURE DE GAOUAL.....58

DECRET D/2022/534/PRG/CNRD/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/0526/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022 FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE

GUINEE.....58-59

MENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....67

DECRET D/2022/547/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS PETROLIERS DES NAVIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....59-60

DECRET D/2022/548/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2022, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2021/011/PRG/CNRD DU 08 OCTOBRE 2021, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION.....60-61

DECRET D/2022/554/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).....62

DECRET D/2021/555/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).....62-63

DECRET D/2022/556/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG SA).....63

DECRET D/2022/560/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....63-64

DECRET D/2022/561/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....64-65

DECRET D/2022/565/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....65

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2022/1970/MB/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....66

ARRETE A/2022/2157/MB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....66-67

MINISTERE DE LA CULTURE , DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2022/3186/MCTA/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, PORTANT AGREMENT D'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME.....67

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2022/3194/MICTA/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSE-

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°003 DU 03/06/2022.....68-73

AVIS CONSULTATIF N°004 DU 06/09/2022.....74-79

AVIS CONSULTATIF N°005 DU 08/09/2022.....80-86

AVIS CONSULTATIF N°006 DU 29/09/2022.....87-93

AVIS CONSULTATIF N°009 DU 06/10/2022.....94-98

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....43

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD CADRE DE FINANCEMENT.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, notamment en ses Articles 57, 70 et 71 ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 18 Mai 2022;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de l'Accord-Cadre de Financement (projet de construction de la route LABE — MALI, 107 km) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signé le 03 Avril 2022, pour un montant de cent-cinquante-neuf millions cinq-cent-soixante mille (159 560 000) euros.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2022

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National De la Transition

Madame Fanta CONTE Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2022/006/CNT DU 19 AOUT 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en son Article 57;
Vu la Loi Organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son Article 56;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 10

Août 2022;

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification de l'accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la Covid-19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement (ITFC), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2022

Pour la Plénière

La Secrétaire de séance Le Président de séance

Mme Maimouna BARRY Dr. Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPÉRATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son Article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son Article 56;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 26 Août 2022;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de la Ligne de Financement d'Opérations d'Importation de biens en provenance des pays Arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée), signé le 1^{er} Juillet 2022, pour un montant de cinquante cinq millions de dollars (55 000 000 USD).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil National De la Transition

Madame Fanta CONTE Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2022/008/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS (CADRE- MANDAT-PRET- ASSISTANCE TECHNIQUE) RELATIFS AU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE CONAKRY.

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son article 56;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 17 septembre 2022.

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée, la ratification des accords de prêts relatifs à la modernisation et à l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signés le 06 Avril 2022, pour un montant global de Dix-huit virgule quatre-vingts millions de dollars américains (18,80 millions de dollars US).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2022

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil National De la Transition

Madame Fanta CONTE Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2022/009/CNT DU 29 AOUT 2022, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2022

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/005/2022/CNT du 19 Août 2022, portant ratification de l'Ordonnance O/0011/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2022;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0052/PRG/CNRD/SGG du 05 Février 2022, portant nomination des Conseillers Nationaux de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}: Le budget révisé de l'Etat pour l'exercice 2022 est arrêté en recettes à VINGT-SIX MILLE DEUX-CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLIARDS SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLIONS TROIS-CENT-CINQUANTE-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT francs guinéens (26 292 781 351 187 GNF) et en dépenses à TRENTE MILLE SIX-CENT SOIXANTE-SIX MILLIARDS SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS TRENTE-DEUX MILLE HUIT-CENT-SOIXANTE-SEPT francs guinéens (30 666 682 032 867 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2: Les recettes révisées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTALES	26 292 781 351 187
1- BUDGET GENERAL	25 124 328 991 085
* RECETTES FISCALES	22 415 079 575 441
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	1 152 372 999 644
o Dons Appui Budgétaire.....	78 032 999 644
o Dons Projets et Programmes	1 074 340 000 000
* AUTRES RECETTES	1 556 876 416 000
2-BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE	1 168 452 360 102
- Fonds National de Développement Local (FNDL)	404 572 758 327
- Fonds Commun de l'Education (FCE).....	329 020 016 000
- Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON).....	300 001 999 666
- Fonds d'Investissement Minier (FIM)	134 857 586 109

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la Loi de Finances Rectificative pour 2022 se répartit comme suit :

DEPENSES TOTALES	30 666 682 032 867
1- BUDGET GENERAL	29 498 229 672 765
*DEPENSES COURANTES	19 104 670 025 402
*Charges Financières de la dette.....	731 694 001 000
o dont dette intérieure.....	419 193 000 000
o dont dette extérieure.....	312 501 001 000
* Dépenses de personnel	7 125 715 900 000
* Dépenses de biens et services	3 450 095 462 203
* Dépenses de transfert	7 797 164 662 199
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 393 559 647 363
* Dépenses d'Investissement Projets	9 142 809 532 170
- dont Financement Extérieur (FINEX).....	4 121 240 000 000
- dont Ressources Intérieures	5 021 569 532 170
* dont Prise en charge TVA sur FINEX.....	133 510 000 000
* dont Ressources Propres.....	4 888 059 532 170
* Dépenses d'Investissement Hors Projets	1 250 750 115 193
* dont Acquisitions (hors projets).....	338 873 588 193
* dont Prises de participation.....	189 246 527 000
* dont Fonds d'Entretien Routier.....	722 630 000 000

2- BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE1 168 452 360 102

* Fonds National de Développement Local (FNDL)	404 572 758 327
* Fonds Commun de l'Education (FCE)	329 020 016 000
* Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON)	300 001 999 666
* Fonds d'Investissement Minier (FIM).....	134 857 586 109

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4: Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à **quatre-mille trois-cent-soixante-treize milliards neuf cent millions six cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt francs guinéens (4 373 900 681 680 GNF)**, le Ministre en charge des Finances est autorisé à procéder :

- à des cessions d'actifs pour un montant de dix milliards trente millions francs guinéens (10 030 000 000 GNF)
- à des souscriptions d'emprunts pour un montant de dix-huit mille sept-cent vingt-cinq milliards quatre-cent-soixante-quinze millions cent quarante-deux mille trois-cent cinquante-six francs guinéens (18 725 475 142 356 GNF) ;
- à l'encaissement des droits de tirage spéciaux pour un montant de mille sept-cent quatre-vingt-huit milliards quatre cent quarante-sept millions sept cent treize mille sept cent dix francs guinéens (1 788 447 713 710 GNF) ;
- au rappel des cautions de garantie pour un montant de huit-cent soixante-trois milliards sept-cent quarante-quatre millions francs guinéens (863 744 000 000 GNF) ;
- au recouvrement des créances sur les entreprises et autres redevables pour deux-cent-neuf milliards deux-cent trente-un millions sept-cent soixante-deux mille francs guinéens (209 231 762 000 GNF) ;
- au recours aux ressources du compte Fonds Spécial Covid-19 en faveur du Ministère de la Santé pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-douze milliards sept-cent-cinquante millions francs guinéens (392 750 000 000 GNF) ;
- au remboursement des emprunts obligataires pour un montant de huit-cent quarante milliards huit-cent quatre-vingt-trois millions francs guinéens (840 883 000 000 GNF) ;
- au règlement des titres d'Etat émis pour un montant de huit-cent soixante-quatorze milliards cinq-cent-soixante-dix millions francs guinéens (874 570 000 000 GNF) ;
- au paiement de la dette intérieure audité pour un montant de quatre-cents milliards francs guinéens (400 000 000 000 GNF) ;
- au remboursement du capital de la dette extérieure pour un montant de neuf-cent cinquante-quatre milliards trois-cent-dix millions francs guinéens (954 310 000 000 GNF) ;
- à la réduction des arriérés de paiement de l'exercice budgétaire 2021, pour un montant de deux mille six-cents milliards neuf-cents millions cent-soixante-seize mille trois-cent-quatre-vingt-cinq francs guinéens (2 600 900 176 385 GNF) ;
- au remboursement des bons du trésor (y compris les intérêts) pour un montant de onze mille cent-trente milliards francs guinéens (11 130 000 000 000 GNF) ;

- à établir des cautions de garantie pour un montant de huit cent quinze milliards cent quatorze millions sept cent soixante mille francs guinéens (815 114 760 000 GNF) ;
- à la validation des modifications des crédits budgétaires intervenues depuis la transmission du Projet de Loi de Finances Rectificative 2022 au Conseil National de la Transition.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 5/ - Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits hors FINEX et du BAS FCE, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en milliers).

SECTION	NATURE	LFI 2022	LFR 2022	ECART
	INSTITUTIONS & MINISTERES	26 486 417 560	26 216 422 014	-269 995 546
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	673 099 324	668 727 194	-4 372 130
01	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	121 810 691	99 463 116	-22 347 575
01	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	413 678 395	433 025 209	19 346 814
01	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	122 610 238	131 738 869	9 128 631
01	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 000 000	4 500 000	-10 500 000
	<i>dont Projet</i>	15 000 000	4 500 000	-10 500 000
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
02	PRIMATURE	89 455 433	68 857 823	-20 597 610
02	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 729 365	6 133 811	-1 595 554
02	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	67 390 883	60 236 547	-7 154 336
02	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 400 317	1 884	-8 398 433
02	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 934 868	2 485 581	-3 449 287
	<i>dont Projet</i>	0	0	0
	<i>dont hors Projet</i>	5 934 868	2 485 581	-3 449 287
03	MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE	3 060 567 598	3 887 957 956	827 390 358
03	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 282 037 492	2 704 282 659	422 245 167
03	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	238 485 759	238 485 759	0
03	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	286 030 247	310 417 479	24 387 232
03	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	254 014 100	634 772 059	380 757 959
	<i>dont Projet</i>	230 014 100	610 772 059	380 757 959
	<i>dont hors Projet</i>	24 000 000	24 000 000	0
04	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	1 156 749 108	1 116 553 229	-40 195 878
04	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	46 451 747	45 713 760	-737 986
04	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	33 290 717	115 290 717	82 000 000
04	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 012 744	158 015 220	148 002 476
04	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 066 993 900	797 533 532	-269 460 368
	<i>dont Projet</i>	1 065 993 900	796 533 532	-269 460 368
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	1 000 000	0
05	MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	513 566 874	632 413 008	118 846 134
05	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	401 355 261	447 353 604	45 998 343
05	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	54 984 182	54 984 182	0
05	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 588 431	13 069 291	-519 140
05	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	43 639 000	117 005 931	73 366 931
	<i>dont Projet</i>	42 639 000	117 005 931	74 366 931
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	0	-1 000 000

SECTION	NATURE	LFI 2022	LFM 2022	ECART
06	GARDE DES SCEAUX, MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	309 347 748	317 493 662	8 145 914
06	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	192 823 526	198 064 127	5 240 601
06	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	40 489 648	40 489 648	0
06	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 408 574	26 185 521	-223 053
06	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	49 626 000	52 754 366	3 128 366
	<i>dont Projet</i>	47 626 000	50 754 366	3 128 366
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	2 000 000	0
07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	444 319 641	495 549 739	51 230 098
07	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	145 553 046	133 989 714	-11 563 332
07	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	199 999 995	264 686 484	64 686 489
07	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	44 500 000	46 638 540	2 138 540
07	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	54 266 600	50 235 000	-4 031 600
	<i>dont Projet</i>	52 266 600	43 266 000	-9 000 600
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	6 969 000	4 969 000
09	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	1 956 939 954	1 445 982 244	-510 957 709
09	T1 CHARGE FINANCIERE DE LA DETTE	1 267 374 001	731 694 001	-535 680 000
09	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	209 678 738	219 430 199	9 751 461
09	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	104 795 108	109 895 108	5 100 000
09	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 775 910	61 736 540	53 960 630
09	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	367 316 197	323 226 397	-44 089 800
	<i>dont Projet</i>	175 069 670	130 979 870	-44 089 800
	<i>dont hors Projet</i>	192 246 527	192 246 527	0
10	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	133 197 623	118 489 161	-14 708 461
10	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	64 513 476	43 949 110	-20 564 366
10	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 072 502	13 500 709	2 428 207
10	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	30 611 644	32 013 702	1 402 057
10	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 000 000	29 025 640	2 025 640
	<i>dont Projet</i>	26 000 000	18 300 000	-7 700 000
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	10 725 640	9 725 640
11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	752 174 318	655 778 576	-96 395 742
11	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	108 870 356	89 766 684	-19 103 672
11	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	311 906 990	288 673 290	-23 233 700
11	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	206 866 171	141 918 968	-64 947 203
11	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	124 530 800	135 419 634	10 888 834
	<i>dont Projet</i>	72 530 800	84 264 113	11 733 313
	<i>dont hors Projet</i>	52 000 000	51 155 521	-844 479
12	MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	99 677 187	111 884 058	12 206 871
12	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	35 914 042	34 462 806	-1 451 236
12	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 513 146	6 317 425	-195 721
12	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 000 000	14 279 439	-720 561
12	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	42 250 000	56 824 388	14 574 388
	<i>dont Projet</i>	3 250 000	32 775 539	29 525 539
	<i>dont hors Projet</i>	39 000 000	24 048 849	-14 951 151
13	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	84 105 562	221 624 182	137 518 619

SECTION	NATURE	LFI 2022	LFR 2022	ECART
13	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	46 745 575	45 705 398	-1 040 177
13	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 933 227	10 140 317	207 090
13	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 000 000	7 788 956	-211 044
13	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 426 760	157 989 510	138 562 750
	<i>dont Projet</i>	19 426 760	157 989 510	138 562 750
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
14	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS	2 036 383 581	1 680 706 652	-355 676 928
14	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	85 976 496	57 516 166	-28 460 330
14	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 847 819	15 847 819	0
14	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 000 000	33 190 578	7 190 578
14	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 908 559 266	1 574 152 090	-334 407 176
	<i>dont Projet</i>	1 906 559 266	1 573 552 090	-333 007 176
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	600 000	-1 400 000
15	MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	279 624 346	569 263 062	289 638 716
15	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 647 775	32 556 105	-1 291 671
15	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 400 817	4 400 817	0
15	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	27 992 804	26 655 564	-1 337 240
15	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	213 382 950	505 650 576	292 267 626
	<i>dont Projet</i>	212 382 950	504 650 576	292 267 626
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	1 000 000	0
16	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	158 731 140	146 917 426	-11 813 715
16	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	52 013 742	50 137 959	-1 875 784
16	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	25 310 152	23 871 153	-1 438 999
16	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	20 517 926	23 314 224	2 796 298
16	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	60 889 320	49 594 090	-11 295 230
	<i>dont Projet</i>	57 889 320	47 304 090	-10 585 230
	<i>dont hors Projet</i>	3 000 000	2 290 000	-710 000
18	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	2 036 256 947	1 732 092 756	-304 164 191
18	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	281 205 894	290 200 640	8 994 745
18	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	531 635 816	403 946 152	-127 689 664
18	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	404 698 063	412 989 535	8 291 472
18	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	818 717 174	624 956 430	-193 760 744
	<i>dont Projet</i>	792 717 174	598 956 430	-193 760 744
	<i>dont hors Projet</i>	26 000 000	26 000 000	0
19	MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES	218 339 058	181 300 347	-37 038 710
19	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	31 330 250	30 987 762	-342 488
19	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	74 517 108	59 742 108	-14 775 000
19	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	28 500 000	46 113 777	17 613 777
19	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	83 991 700	44 456 700	-39 535 000
	<i>dont Projet</i>	81 991 700	43 456 700	-38 535 000
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	1 000 000	-1 000 000
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 810 355 410	1 977 592 483	167 237 073
20	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 547 929 999	1 673 582 371	125 652 372
20	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	130 225 411	187 889 411	57 664 000
20	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 000 000	18 334 213	1 334 213
20	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	115 200 000	97 786 488	-17 413 512
	<i>dont Projet</i>	94 200 000	76 786 488	-17 413 512
	<i>dont hors Projet</i>	21 000 000	21 000 000	0

SECTION	NATURE	LFI 2022	LFR 2022	ECART
21	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	262 552 511	255 759 797	-6 792 714
21	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	109 947 511	125 055 418	15 107 907
21	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	43 580 992	43 580 992	0
21	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	73 531 708	61 075 370	-12 456 338
21	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	35 492 300	26 048 017	-9 444 283
	<i>dont Projet</i>	34 492 300	25 048 017	-9 444 283
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	1 000 000	0
22	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION	86 296 374	117 995 665	31 699 291
22	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	35 353 901	34 795 704	-558 197
22	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 010 087	26 131 774	18 121 687
22	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 152 386	4 924 406	-227 980
22	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	37 780 000	52 143 781	14 363 781
	<i>dont Projet</i>	35 780 000	50 143 781	14 363 781
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	2 000 000	0
23	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	196 176 146	404 096 653	204 921 705
23	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	58 072 971	35 801 816	-22 271 156
23	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	59 459 176	114 121 340	54 662 164
23	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 156 000	19 656 596	-1 499 404
23	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	60 490 000	234 520 100	174 030 100
	<i>dont Projet</i>	58 570 000	233 100 100	174 530 100
	<i>dont hors Projet</i>	1 920 000	1 420 000	-500 000
24	CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION	108 436 377	178 217 293	69 780 916
24	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	58 436 377	58 436 377	0
24	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	50 000 000	99 780 916	49 780 916
24	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	20 000 000	20 000 000
	<i>dont Projet</i>	0	20 000 000	20 000 000
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
25	COUR SUPREME	64 356 450	61 508 698	-2 847 752
25	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	37 616 962	34 769 210	-2 847 752
25	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	18 131 498	18 131 498	0
25	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 607 990	8 607 990	0
	<i>dont Projet</i>	8 607 990	8 607 990	0
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
26	HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	16 740 481	16 749 481	9 000
26	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 740 481	1 749 481	9 000
26	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 000 000	15 000 000	0
	<i>dont Projet</i>	0	0	0
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
28	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	29 052 598	30 540 124	1 487 526
28	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	8 353 540	8 474 811	121 271
28	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 644 589	7 940 371	295 782
28	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 054 470	1 924 943	-129 527
28	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 000 000	12 200 000	1 200 000
	<i>dont Projet</i>	10 000 000	2 000 000	-8 000 000
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	10 200 000	9 200 000

SECTION	NATURE	LFI 2022	LFM 2022	ECART
30	SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES	52 961 155	94 483 524	41 522 369
30	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 166 995	6 894 402	-272 593
30	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 240 000	7 633 750	393 750
30	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	19 950 000	57 351 212	37 401 212
30	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 604 160	22 604 160	4 000 000
	<i>dont Projet</i>	17 604 160	22 604 160	5 000 000
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	0	-1 000 000
31	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	282 375 721	224 929 710	-57 446 011
31	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	115 271 178	109 041 561	-6 229 617
31	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	75 261 197	62 040 427	-13 220 770
31	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 007 246	15 024 510	17 264
31	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	76 836 100	38 823 212	-38 012 888
	<i>dont Projet</i>	75 836 100	37 823 212	-38 012 888
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	1 000 000	0
33	GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	16 670 275	16 223 186	-447 089
33	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	582 868	575 909	-6 959
33	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 087 407	15 647 277	-440 130
	<i>dont Projet</i>	0	0	0
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
34	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 048 875 795	1 102 202 896	53 327 101
34	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	182 143 199	203 571 290	21 428 091
34	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	57 578 449	78 630 276	21 051 827
34	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	655 826 097	665 530 957	9 704 860
34	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	153 328 050	154 470 373	1 142 323
	<i>dont Projet</i>	151 328 050	152 094 773	766 723
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	2 375 600	375 600
35	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	88 946 140	86 387 007	-2 559 133
35	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	660 813	373 080	-287 733
35	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 285 327	36 013 927	-2 271 400
35	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	50 000 000	50 000 000	0
	<i>dont Projet</i>	50 000 000	50 000 000	0
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
36	MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES	4 681 609 702	4 233 931 800	-447 677 904
36	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	35 452 831	34 430 440	-1 022 391
36	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	561 304 265	540 650 965	-20 653 300
36	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 975 030 096	3 551 969 893	-423 060 203
36	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	109 822 510	96 870 600	-12 951 910
	<i>dont Projet</i>	107 822 510	94 870 600	-12 951 910
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	2 000 000	0
37	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	105 934 784	116 305 672	10 370 888
37	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	23 121 980	22 299 169	-822 811
37	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 605 584	10 605 584	2 000 000
37	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 875 650	9 666 245	4 790 595
37	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	69 331 570	73 734 674	4 403 104
	<i>dont Projet</i>	68 331 570	72 734 674	4 403 104
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	1 000 000	0

SECTION	NATURE	LFI 2022	LF 2022	ECART
43	MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	102 573 078	137 260 180	34 687 101
43	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	41 790 226	40 620 837	-1 169 388
43	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	25 280 057	28 464 157	3 184 100
43	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 145 066	25 572 256	9 427 190
43	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 357 730	42 602 930	23 245 200
	<i>dont Projet</i>	17 357 730	40 902 930	23 545 200
	<i>dont hors Projet</i>	2 000 000	1 700 000	-300 000
46	SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	0	15 612 440	15 612 440
46	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	5 112 440	5 112 440
46	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	10 500 000	10 500 000
	<i>dont Projet</i>	0	10 500 000	10 500 000
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
64	- MINISTERE DU BUDGET	162 785 089	125 117 112	-37 667 977
64	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	56 930 770	75 118 022	19 187 252
64	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	31 424 739	26 299 739	-5 125 000
64	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	429 580	774 350	344 770
64	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	74 000 000	22 925 000	-51 075 000
	<i>dont Projet</i>	73 000 000	15 800 000	-57 200 000
	<i>dont hors Projet</i>	1 000 000	7 125 000	6 125 000
73	COUR DES COMPTES	59 019 929	57 065 049	-1 954 880
73	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	20 519 929	18 565 049	-1 954 880
73	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 500 000	38 500 000	0
	<i>dont Projet</i>	0	0	0
	<i>dont hors Projet</i>	0	0	0
99	DEPENSES COMMUNES	3 305 162 101	2 922 858 869	-382 303 232
99	T2 DEPENSES DE PERSONNEL	357 213 277	111 847 332	-245 365 944
99	T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	283 142 187	166 875 135	-116 267 053
99	T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 751 779 950	1 656 218 005	-95 561 945
99	T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	913 026 686	987 918 397	74 891 711
	<i>dont Projet</i>	262 850 000	133 510 000	-129 340 000
	<i>dont hors Projet</i>	650 176 686	854 408 397	204 231 711

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (FODECCON)

ARTICLE 6/ - Les ressources du Budget d'affectation spéciale Fonds de Développement des Communes de Conakry sont constituées de 6,24% des recettes douanières telles que définies en Loi de Finances 2021.

Les charges du FODECCON sont relatives au financement des projets et programmes de type communautaire élaborés par les collectivités locales de Conakry avec l'appui de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC).

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 7: Il est inséré le 4 au I de l'article 251 du Code Général des Impôts, et ainsi rédigé :

- 4. « *les importations, exportations, ventes et prestations de service des personnes physiques et morales non connues de l'Administration fiscale ou celles qualifiées de défallants chroniques indépendamment de l'acompte sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux* ».

Article 8: Il est inséré le 3 au II de l'article 251 du Code Général des Impôts, et ainsi rédigé :

- 3. « *vingt pourcent (20%) pour les opérations visées au 4 du I* ».

Article 9: L'article 265 du Code Général des Impôts est modifié et ainsi rédigé :

Art.265 : «*Le taux de la contribution foncière unique est fixé comme suit:*

1. *pour les propriétés à usage d'habitation occupées par les propriétaires à cinq pourcent (5%) de la valeur locative réelle annuelle ;*

2. *pour les propriétés à usage professionnel occupées par les propriétaires à dix pourcent (10%) de la valeur locative réelle annuelle;*

3. *pour les propriétés louées à quinze pourcent (15%) de la valeur locative réelle annuelle;*

4. *pour les propriétés achevées non occupées, à vingt pourcent (20%) de la valeur locative annuelle estimée*».

Article 10: Les articles 1019-I, 1030-I, 1067-I, 1070 et 1104 du Code Général des Impôts sont modifiés et ainsi rédigés :

Art 1019-I : « *Lorsque le redevable ne s'acquitte pas des sommes mentionnées sur l'Avis de Mise en Recouvrement dans un délai de dix (10) jours, le receveur des impôts lui adresse une mise en demeure de payer dans un délai de dix (10) jours suivant sa notification* ».

Art.1030-I : « *Le receveur des impôts peut, sur décision du Directeur Général ou de son représentant, prononcer la fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours, des locaux professionnels des personnes sur lesquelles il dispose d'une créance privilégiée supérieure à dix millions (10 000 000) de francs guinéens, 72 heures après réception de l'Avis de Fermeture* ».

Art.1067-I : «*les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et que le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre* ».

Article 11: Après le VI de l'article 1070 du Code Général des Impôts, il est inséré le VII ainsi rédigé :

Art.1070 :

VII. « *Les personnes ou les organismes assujettis au droit de communication, disposent d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre* ».

Article 12: L'article 1077-1 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1077-I: « *les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur disposent d'une procédure d'enquête administrative afin de rechercher les manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclaration des impôts, droits et taxes indirectes auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA* ».

Article 13: Les dispositions de l'article 1104-1 du Code Général des Impôts sont complétées et ainsi rédigées :

Art. 1104-I : « *lorsque les bases d'imposition sont établies à partir de documents comptables, l'Administration fiscale est habilitée à procéder à une vérification sur place de ces documents en plus du simple examen du dossier* ».

Cette vérification de la comptabilité peut être soit :

- a. Une vérification ponctuelle ou partielle limitée à certains impôts, ou à une période donnée dont la durée de vérification n'excède pas un (1) mois ;
- b. Une vérification générale : portée sur l'ensemble des impôts ou taxes auxquels le contribuable est assujéti.

Article 14: L'article 1142-II.2.a du Code Général des Impôts est modifié et ainsi rédigé :

a - « de l'exercice du droit d'enquête pour manquement aux règles de facturations, de tenue de comptabilité et de dee-allons des impôts droits et taxes indirectes prévues aux articles 1077 et suivants »

Article 15: L'article 1232 III du Code Général des Impôts est modifié et ainsi rédigé :

Art. 1232-III: « La décision de dégrèvement d'office appartient :

1. Au Directeur Général des Impôts dans la limite maximum de cent milliards (100 000 000 000) de francs guinéens,
2. Au Ministre chargé des Finances au-delà de cent milliards (100 000 000 000) de francs guinéens».

Article 16: L'article 1233 du Code Général des Impôts est complété et ainsi rédigé :

Art. 1233: « le contribuable qui obtient un dégrèvement suite à une décision de l'administration fiscale, du Ministre chargé des finances ou du tribunal ne peut prétendre à des dommages et des intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus à l'article 1234 ».

D. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE « FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER»

Article 17: Il est créé un Budget d'Affectation Spéciale dénommé «Fonds d'Investissement Minier », en abrégé « FIM ».

Article 18: Les ressources du Budget d'Affectation Spéciale « Fonds d'Investissement Minier» sont constituées du prélèvement à la source de 5% des recettes minières telles que définies à l'article 165 du code minier.

Article 19 : Le Fonds d'Investissement Minier a pour objet le Financement de la Recherche minière, de la formation ainsi que des actions concourant à la promotion du secteur minier à travers l'entité de Gestion du Patrimoine Minier. Il intervient notamment dans:

- * le financement de tout ou partie des projets de recherches géologiques et des contrats de prestations des géo services ;
- * le financement des activités de renforcement des capacités du personnel relatives au développement du secteur minier;
- * le financement de tout ou partie des prises de participations de l'Etat dans le secteur minier;
- * le financement du contrôle de l'Activité minière particulièrement du Cadastre et le contrôle quantitatif et qualitatif des produits miniers et pétroliers, exercés par les directions nationales des Mines, de la Géologie, par l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie et par la Brigade antifraude ;
- * le financement des actions de promotion du secteur minier.

Article 20: La gestion du BAS/FIM ainsi que son mécanisme de fonctionnement et d'opérationnalisation obéissent aux principes et règles qui régissent le budget de l'Etat.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 21: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2022 est fixée au 30 Novembre 2022.

Article 22 : Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 23: Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 24: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2022 est fixée au 28 février 2023.

Article 25: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Septembre 2022

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance	Le Président de Séance
	Le Président du Conseil
	National de la Transition
Madame Fanta CONTE	Dr. Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2022/377/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET DU SITE PORTUAIRE D'EXPLOITATION DE BAUXITE DE LA SOCIETE SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT & DEVELOPEMENT (GUINEA) CO..LTD EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET POUR LA CONSTRUCTION DU PARC INDUSTRIEL, DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE, DES CENTRALES THERMIQUES ET PHOTO VOLTAIQUES, DE BASES VIE, DU PORT EN EAU PROFONDE, DU CORRIDOR DE TRANSPORT ET DES AUTRES INFRASTRUCTURES AUXILLIAIRES DANS LA PREFECTURE DE BOFFA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/98/017/98 du 13 Juillet 1998 portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 Portant Nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021 portant structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021 Portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Communiqué N°1 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Exploitation de la bauxite de SPIC en Guinée, pour la construction du parc industriel, de la raffinerie d'alumine, du port en eau profonde, de la centrale thermique, des bases-vies, du corridor de transport et des autres

infrastructures auxiliaires, sont déclarées d'Utilité Publique des zones ci-après :

- Les sites réservés pour le parc industriel sur lequel seront construit, la raffinerie d'alumine, les centrales thermiques et photovoltaïques, la zone terrestre du port, des bases-vies, des dépôts de boue rouge, d'une zone de l'économie circulaire ainsi que des autres infrastructures auxiliaires situées dans les secteurs, de Tougnifilidy, Bilinsadé, Yèréya, Youmaléya, Goret, le District de Koundindé, Koumbaya, Soubané, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, couvrant une superficie totale de 25,84 kilomètres carrés pour le parc industriel ;
 - Le site retenu pour la construction et l'extension du port dans les eaux de la rive sud Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, couvrant une superficie de 21 kilomètres carrés ;
 - L'emprise du corridor de transport reliant la zone minière sud et le port de 80 kilomètres de long et 50 mètres de large, traversant les Communes Rurales de Colia, Douprou et la Commune Urbaine de Boffa, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ;
 - Le chenal pour servir la navigation du port Verga de la société situé dans les eaux de la rive sud Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, pour une longueur de 10 kilomètres et large de 140 mètres ;
 - Une zone de déchargement de dragage pour une superficie de 70 hectares, située dans les eaux de la rive sud du Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ;
 - Les trois points d'ancrage sur la mer pour l'opération de transbordement aux navires ;
 - Le site réservé pour la construction d'une cité d'employés au District de Koundindé, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, pour une superficie de 12 hectares.
- Le périmètre au sein des zones susmentionnées est délimité par des coordonnées géographiques sur la liste des coordonnées annexées au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise.

Article 2: Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat Guinéen et mises à dispositions de la société SPIC International Investment & Development (Guinea) Co. LTD (SPIC-Guinea) pour la mise en œuvre de son projet intégré.

Article 3: La présente Déclaration d'Utilité Publique (DUP) constitue l'acte de cessibilité.

Article 4 : Les modalités et les conditions de mise à disposition de ces zones sont définies dans les conventions internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Interdictions

Article 5: Sont interdites sur ces zones réservées, toutes occupations nouvelles à quelque titre que ce soit. Toute transaction et de cession foncières à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

Mesures d'Expropriation

Article 6: Les occupants seront déplacés au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique et cela conformément aux droits applicables en la matière.

Réalisation des Expropriations

Article 7: L'Expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de Trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret. Toutefois, ce délai est porté à cinq (5) ans pour les opérations prévues au projet d'aménagement et d'urbanisme.

Article 8: Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, procédera à l'immatriculation des différentes zones avant l'affectation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 9: Les Ministres en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Infrastructures et des Transports, de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Economie, des Finances et du Plan, de la Culture, du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, de la Pêche et de l'Economie Maritime, des Postes des Télécoms et de l'Economie Numérique, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application correcte des dispositions du présent décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/387/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu La charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1 : Docteur Bernard GOUMOU, précédemment Premier Ministre par Intérim et Ministre du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement en remplacement de Monsieur Mohamed BEAVOGUI, indisponible pour raison de santé.

Article 2: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Aout 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/388/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu La charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internatio-

naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022 /0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres de l'Etat dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises: Madame Pola Rose PRICEMOU précédemment Ministre de l'Information et de la Communication, en remplacement de Docteur Bernard GOUMOU appelé à d'autres fonctions.

2- Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : Colonel Ibrahima Sory BANGOURA, Matricule 17000/G, précédemment Chef d'Etat Major adjoint de l'Armée de Terre en remplacement de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO appelé à d'autres fonctions.

3- Ministre de l'Information et de la Communication: Madame Aminata KABA, précédemment Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique en remplacement de Madame Pola Rose PRICEMOU appelé à d'autres fonctions.

4- Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur Aly Seydouba SOUMAH, précédemment Chef de secteur Commerce-Vérifications de Comptabilité à la Direction Nationale des Impôts en remplacement de Monsieur Ibrahima Abé SYLLA.

5- Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et Porte-Parole du Gouvernement : Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO précédemment Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire en remplacement de Madame Aminata KABA appelée à d'autres fonctions.

6- Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan : Monsieur Moussa CISSE, précédemment Ministre du Budget en remplacement de Docteur Lanciné CONDE appelé à d'autres fonctions.

7- Ministre du Budget: Docteur Lanciné CONDE précédemment Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en remplacement de Monsieur Moussa CISSE appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/401/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT DECLARATION D'INTERET NATIONAL ET PRIORITAIRE DU PROGRAMME D'ORGANISATION DE LA 35^{ème} EDITION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL (CAN GUINEE 2025)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/092/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code foncier et domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2019, portant Attributions et Organisation du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/SGG du 02 Novembre 2021, portant Organisation de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2021/0061/PRG/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du ministre de la Jeunesse et des Sports ;
 Vu le Décret D/2022/0035/PRG/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 Vu le Décret D/2022/0143/PRG/SGG du 11 Mars 2022, Portant Nomination des membres du Comité de pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Football ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défenses et de sécurité ;
 Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est déclaré d'intérêt national et prioritaire le Programme d'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football de 2025 prévue en République de Guinée.

Article 2: Le Comité d'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Guinée 2025 placé sous l'autorité de la Présidence de la République est chargé d'une mission d'intérêt public temporaire. Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 3: Le Président du COCAN 2025 assure la direction, la gestion administrative, technique et financière du COCAN 2025. A ce titre, il est chargé de:

- Superviser, coordonner et veiller à la conception et à la mise en œuvre des activités liées à l'organisation de la CAN Guinée 2025, conformément aux exigences de la CAF;
- Doter le COCAN 2025 de l'organisation qui lui paraît la plus adaptée et la plus efficace pour la réalisation de ses missions notamment dans les villes hôtes retenues pour la CAN Guinée 2025;
- Rendre compte des activités du COCAN 2025 au Premier Ministre à qui il adresse un rapport mensuel ;
- Élaborer et exécuter le budget dont il est l'ordonnateur
- Préparer les plans d'actions ;
- Superviser les activités de la direction des opérations dont la mission est de coordonner les départements, les commissions techniques et les commissions ah-doc ;
- Passer les contrats ;
- Recruter le personnel du COCAN 2025;
- Représenter le COCAN 2025 en justice.

Article 4 : Les réserves foncières affectées à la construction des infrastructures dans le cadre de l'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Guinée 2025 sont déclarées d'utilité publique. Les terrains compris dans le périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat sont définitivement et exclusivement affectés au Programme d'Organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de

Football Guinée 2025.

Pendant toute la durée du Programme, et conformément à la loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998 portant Code de l'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont prescrites :

- Toutes les transactions immobilières sont interdites sur les sites affectés pendant la durée du Programme CAN Guinée 2025;
- Toutes les autorisations de construire non conformes sont suspendues à l'exception de celles relatives au Programme CAN Guinée 2025;
- Tous travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux relatifs au Programme CAN Guinée 2025.

Article 5: Un compte spécial dénommé « Compte COCAN Guinée 2025 » ouvert dans les livres du Trésor Public sert à financer l'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Guinée 2025.

Article 6 : Toutes les dépenses liées au fonctionnement du COCAN 2025 et à l'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Guinée 2025 sont exécutées en urgence.

Article 7 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/406/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT REORGANISATION DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Charte de la Transition du 27 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0091/PRG/CNRD/SGG du 10 Novembre 2021, Portant Nomination de Agent judiciaire de l'Etat;

Vu le Décret D/92/083/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant Attributions et Organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence judiciaire de l'Etat, en abrégé AJE, est un service public placé sous l'autorité du Chef de l'Etat et rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à l'article 44 du Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 2 Novembre 2021, portant réorganisation de la Présidence de la République.

Elle a son siège à Conakry.

Article 2: L'Agence judiciaire de l'Etat est dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le budget de l'Agence judiciaire de l'Etat est inscrit dans la loi de Finances et est imputable au Budget de l'Etat. Les ressources financières de l'Agence judiciaire de l'Etat peuvent provenir également de subventions et dons de bailleurs de fonds et de partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux, ainsi que de legs et libéralités licites de personnes physiques et morales.

Article 3 : L'Agence judiciaire de l'Etat a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat devant les instances judiciaires et arbitrales en Guinée et à l'Etranger.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de centraliser et de gérer les contentieux de l'Etat et des collectivités publiques ;
- de représenter les différentes administrations et structures étatiques en justice ;
- d'agir directement devant le juge ou par voie de constitution de partie civile à l'occasion des procédures judiciaires concernant l'Etat ;
- de poursuivre, par les voies de droit, l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat et des collectivités publiques et de veiller à l'exécution des décisions prononcées contre eux ;
- de veiller à la sauvegarde des droits de l'Etat et des deniers publics dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services ;
- de suivre toute action portée devant les juridictions tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur ; d'exécuter toutes les dépenses imputables aux charges de sa mission ;
- d'exécuter les actes administratifs pour lesquels l'Etat peut agir tant que puissance publique ;
- de veiller à la liquidation des débits définitifs prononcés par la Cour des Comptes ;
- de procéder à l'indemnisation, financière ou par le rachat, des citoyens victimes de déguerpissement pour cause d'utilité publique en collaboration avec les départements ministériels concernés ou à l'indemnisation des citoyens victimes de violation des droits de l'Homme résultant des actes de l'Administration ;
- d'engager des démarches pour le règlement des créances de l'Etat ou de ses ayants droit.

L'Agence judiciaire de l'Etat est seule habilitée, lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, à transiger au nom de l'Etat. Le procès-verbal qui en résulte a valeur d'acte juridictionnel ne devant faire l'objet d'homologation judiciaire.

Article 4 : Toute action en justice tendant à faire déclarer l'Etat ou ses démembrements créanciers ou débiteurs est intentée, sous peine d'irrecevabilité, par ou contre l'Agent judiciaire de l'Etat qui peut recourir aux services d'un auxiliaire de justice.

Article 5 : L'Agence judiciaire de l'Etat est exemptée de tout paiement des frais liés notamment :

- à la procédure judiciaire ;
- à la réquisition des services de sécurité pour leur déplacement ;
- aux frais d'enregistrement des décisions de Justice ;
- à l'achat des timbres Fiscaux ;
- à la caution devant les juridictions nationales.

Article 6 : Toutes décisions prises par les Juridictions contre les intérêts de l'Etat sont susceptibles de recours en révision ou en annulation à l'initiative de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 7 : Les conventions de règlement à l'amiable des dossiers contentieux de l'Etat au niveau de l'Agence judiciaire de l'Etat ont force de chose jugée entre les parties.

Article 8 : Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'Agence judiciaire de l'Etat peuvent se libérer des sommes dont ils restent redevables dans le compte de l'Agence judiciaire de l'Etat en faveur du Trésor public contre quittance ou reçu délivré.

Article 9 : L'Agence judiciaire de l'Etat peut directement faire exécuter une décision judiciaire, un ordre de l'autorité ou un commandement de la loi sans recourir aux services des Huissiers de Justice et à la réquisition du Parquet.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 10 : L'Agence judiciaire de l'Etat est dirigée par un juriste de haut niveau ou un magistrat ayant au moins 10 années d'expérience professionnelle, dénommé Agent judiciaire de l'Etat.

Article 12 : Tout commandement de payer, toute sommation contre l'Etat, tout avenir ou toute assignation servis à un service public non signifié à l'Agent judiciaire de l'Etat ne peut être opposable à l'Etat.

Article 13 : L'Agent judiciaire de l'Etat doit travailler en collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Chefs des juridictions et des parquets. Il peut saisir directement le Premier Président de la Cour Suprême sur toutes les questions de droit intéressant une procédure concernant l'Etat ou pour obtenir le sursis à exécution contre une décision rendue au préjudice de l'Etat.

Article 14 : Sur requête de l'Agent judiciaire de l'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut ordonner au Procureur général près la Cour suprême d'introduire un recours en révision ou en annulation contre une décision de justice passée en force de chose jugée, dans l'intérêt de la loi ou pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Article 15 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut conclure des contrats de prestation de services avec les avocats agréés sur la base de leur intégrité morale, de leur expérience et de leur capacité de défendre au mieux les intérêts de l'Etat.

IL peut, en cas de nécessité, faire recours aux compétences et services de certains magistrats de la place en fonction de leur spécialité.

Article 16 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut résilier ou suspendre directement le contrat de prestations de services le liant à tout Avocat qui se rendrait coupable de la violation des dispositions contractuelles notamment :
- la corruption par la partie adverse ;
- l'abstention de compte rendu d'audience dans le délai imparté.

Article 17 : En plus des prestations de services fournies par les Avocats et Experts, l'Agent judiciaire de l'Etat assure devant les Juridictions la défense des intérêts supérieurs de l'Etat.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Agent judiciaire de l'Etat peut, pour complément d'informations, requérir le service d'un Expert agréé auquel les personnes physiques ou morales publiques ou privées et les services publics intéressés sont tenus de communiquer les pièces et toutes informations nécessaires. Il peut également requérir la transmission des dossiers contentieux ou de créances, en vue de leur traitement. Dans ce cas, le service ou l'entité étatique requis est tenu d'y procéder.

Article 19 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut poursuivre, devant les cours et tribunaux, tout cadre ou agent de l'Etat auteur de faits graves constitutifs d'infraction et portant atteinte aux intérêts de l'Etat.

Article 20 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut requérir la force publique pour faire déguerpir, pour cause d'utilité publique, tout citoyen occupant un espace public et ayant un juste titre, moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 21 : L'application de tout décret du Chef de l'Etat signé dans le cadre du règlement d'un contentieux, relève de la compétence de l'Agent judiciaire de l'Etat et n'est subordonné à aucune formalité judiciaire particulière. Toutefois, il appartient à la partie qui se sent lésée d'attaquer l'acte.

Article 22 : L'Agence judiciaire de l'Etat peut utiliser les services d'une main-d'oeuvre journalière en conformité avec les règles de fonctionnement budgétaire.

Article 23 : Les comptes de l'Agence judiciaire de l'Etat faisant l'objet d'une réglementation particulière sont insaisissables.

Article 24 : L'Agence judiciaire de l'Etat bénéficie d'une indemnité de 10% directement prélevée du montant qu'il a effectivement recouvré au profit de l'Etat.

Article 25 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut émettre des avis à tiers détenteur ayant force exécutoire contre les débiteurs de l'Etat.

Article 26 : L'Agent judiciaire de l'Etat veille à l'exécution effective des rôles primitifs des impôts au niveau régional.

Article 27 : L'Agence judiciaire de l'Etat est dotée d'une brigade spéciale permanente composée d'agents en uniforme qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III: ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 28 : L'Agence judiciaire de l'Etat dispose d'un personnel composé de cadres et agents permanents ainsi que de contractuels.

Le personnel permanent est constitué par les cadres et agents relevant de la Fonction publique qui perçoivent des salaires et indemnités.

Le personnel temporaire ou contractuel est recruté sur la base de la technicité et de l'intégrité morale et intellectuelle. Sa rémunération est assurée sur le budget de l'Agence.

Article 29 : L'Agence judiciaire de l'Etat comprend:

- une Direction et ses services d'appui ;
- une Division du Contentieux ;
- une Division du Recouvrement ;
- Des Antennes Régionales.

Article 30 : La Direction

Elle est assurée par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 31 : Les Services d'Appui de la Direction

Ce sont :

- le Secrétariat ;
- la Division des affaires administratives et financières (D.A.A.F) ;
- le Chargé des Relations extérieures et de la Communication ;
- l'Assistant de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- la Brigade spéciale.

Article 32 : Le Secrétariat

Il comprend :

- le secrétariat particulier
- le secrétariat central

a)- Le Secrétariat particulier

De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, le secrétariat particulier est chargé :

- de la numérotation et de l'exécution du courrier départ ;
- de la bonne conservation des documents et autres pièces administratives ;
- de la multiplication et de la diffusion des textes officiels
- de l'accueil et l'annonce des conviés et visiteurs de l'Agent judiciaire de l'Etat;
- de la ventilation du courrier sur annotation de l'Agent judiciaire de l'Etat ;

b)- Le Secrétariat central:

Il est chargé de la réception, de l'enregistrement, du dépouillement et de la synthèse du courrier à l'arrivée.

Article 33 : La Division des affaires administratives et financières, en abrégé DAAF

Elle est chargée :

- de gérer les comptes spéciaux appelés les comptes d'attente en Francs guinéens et en devises et le compte de fonctionnement ;
- d'assurer la gestion financière et comptable de l'Agence
- de gérer le personnel et de veiller à son perfectionnement par l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme de formation continue tant en Guinée qu'à l'Etranger, financé par l'Etat;
- de veiller à l'approvisionnement de l'Agence en matériels et équipements par l'Etat;
- d'assurer l'entretien du matériel, mobilier et immobilier de l'Agence ;
- de gérer le budget de l'Agence ;
- de préparer les documents relatifs à l'engagement et à la régularisation du Budget de l'Agence ;
- d'assurer les dépenses liées aux honoraires, aux coûts des actes d'huissier, aux indemnités et frais d'expertise ;
- de gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir à jour tous les documents et pièces comptables de l'exécution du budget;
- de tenir les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- de préparer et d'organiser les missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de veiller sur les travaux du Secrétariat ;
- d'établir un rapport annuel d'activités du service à l'attention de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 34 : La Division des affaires administratives et financières

Elle comprend :

- la Section Comptabilité et finances,
- la Section administrative et de la Formation ;

- la Section Matériels et Equipements.

Article 35 : La Section Comptabilité et Finances

Elle est chargée :

- de gérer les comptes spéciaux appelés compte de recouvrement (en Francs guinéens et en Devises) et le compte de fonctionnement de l'Agence ;
- de gérer le budget de l'Agence;
- de préparer les documents relatifs à l'engagement et à la régularisation du budget de l'Agence judiciaire de l'Etat;
- d'assurer les dépenses liées aux honoraires des avocats, aux actes d'huissiers, aux indemnités et frais d'expertises;
- de gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir

tous les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du budget;

Article 36: La Section administrative et de la Formation

Elle est chargée :

- de procéder au recrutement du personnel contractuel -
- de gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement
- de préparer et d'organiser les missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et/ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays ;
- de tenir les procès-verbaux et les comptes rendus de réunions.

Article 37 : La Section Matériels et Equipements

Elle est chargée :

- de veiller à l'approvisionnement de l'Agence en matériels et équipements par l'Etat;
- de veiller à l'entretien du matériel mobilier, du siège national de l'Agence judiciaire de l'Etat et de ceux de ses antennes régionales.

Article 38: Le Chargé des Relations extérieures et de la Communication

Il a pour mission :

- d'assurer la communication interne et externe relative aux activités de l'Agence;
- d'assurer la liaison entre l'Agence et les départements ministériels, les services, les institutions et les partenaires bilatéraux et multilatéraux de la Guinée ;
- de concevoir et d'élaborer les supports d'information de l'Agence ;
- de concevoir et d'appuyer toute stratégie d'information et de communication de l'Agence en collaboration avec les autres services et ses partenaires ;
- d'organiser, en relation avec la presse, la couverture médiatique des activités pour une bonne visibilité des actions de l'Agence ;
- d'organiser les conférences de presse de l'Agence ;
- d'assurer la gestion du site Web de l'Agence.

Article 39 : L'Assistant de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Il est placé sous l'autorité directe de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Il exécute les instructions de l'Agent judiciaire de l'Etat. Il est le chargé des missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et assume le protocole de ce dernier.

A ce titre, il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de section de l'Administration centrale.

Il doit être un Officier supérieur de Police, ayant au moins le grade de Commandant.

Article 40: La Brigade Speciale(P.A)

Elle est chargée :

- d'assurer la sécurité du personnel de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions ainsi que du matériel et des équipements;
- de fournir à l'Agence judiciaire de l'Etat, une assistance dans la poursuite des débiteurs de l'Etat et dans l'exécution des décisions de justice.

Article 41 : La Division du Contentieux

Elle est chargée :

- d'étudier les dossiers de précontentieux en donnant des avis techniques et en faisant des propositions à l'Agent judiciaire de l'Etat au fins de transaction dans le sens de la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les cas où cela est nécessaire ;
- de procéder à l'instruction et à la préparation des dossiers contentieux soumis à l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- de procéder à la constitution des prestataires (avocats, huissiers de justice et autres mandataires) ;
- d'orienter les prestataires dans la défense des intérêts de l'Etat et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours;
- de procéder à l'indemnisation, financière ou par le recasement, des citoyens victimes de déguerpissement

pour cause d'utilité publique en collaboration avec les départements ministériels concernés ou à l'indemnisation des citoyens victimes de violation des droits de l'Homme résultant des actes de l'Administration ;

- d'engager des démarches pour le règlement des créances de l'Etat ou de ses ayants droit;
- de recevoir les actes de procédure devant les cours et tribunaux ;
- d'assurer le suivi de toute action intentée par l'Agent judiciaire de l'Etat devant les juridictions contre tout cadre ou agent de l'Etat auteur de faits graves constitutifs d'infraction et portant atteinte aux intérêts de l'Etat.

Article 42 : La Division du Contentieux

Elle comprend :

- Une Section Etudes
- une Section Instruction et Règlement à l'amiable des affaires dont l'Agence judiciaire de l'Etat est saisie ;
- une Section Suivi des Procès.

Elle est dirigée par un juriste ou un magistrat ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle.

Article 43 : La Section Etudes

Elle est chargée :

- d'assurer la collecte, la synthèse et la gestion de tout document produit et/ou fourni à l'Agence ;
- de taire l'analyse technique des dossiers de recouvrement des créances de l'Etat, de réclamation de dette faite à l'Etat par des personnes physiques ou morales ;
- de proposer un pool d'avocats, huissiers et Experts susceptibles d'être agréés par l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 44 : La Section Instruction et Règlement à l'amiable des conflits

Elle est chargée :

- du règlement des affaires contentieuses où l'Etat est partie ;
- de recevoir et constituer les dossiers de procédure en matière contentieuse devant les juridictions, notamment les actions tendant à déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;
- d'instruire les cas litigieux et de proposer à la partie adverse toute transaction utile;
- à défaut de toute conciliation entre les parties, elle procède à la constitution du dossier, rassemble toutes les pièces à charge ou à décharge et les communique à l'Avocat de l'Etat désigné à cet effet dans le but de défendre les intérêts de l'Etat.

Article 45 : La Section Suivi des Procès

Elle est chargée :

- d'assurer le suivi des procès en toute matière au niveau des cours et tribunaux dans lesquels l'Etat est, soit demandeur, soit défendeur ;
- de donner des directives à la défense et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours après avis de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 46 : La Division du Recouvrement

Elle assure l'exécution des décisions de justice prononcées au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des sociétés d'Etat dissoutes.

Elle est chargée:

- d'exécuter des décisions de justice et des sentences arbitrales prononcées en faveur de l'Etat,
- d'émettre des titres de perception ayant force exécutoire et d'en assurer l'exécution effective,
- d'engager les procédures de saisie des biens des débiteurs de l'Etat et de suivre leur exécution
- de transiger avec la partie adverse au nom de l'Etat sous le contrôle de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- de constituer des archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- de tenir un fichier de jurisprudence.

Article 47 : La Division du Recouvrement comprend :
une Section Recouvrement ;

- une Section saisie ;
- une Section Archives et Documentation.

Article 48 : La Section Recouvrement

Elle est chargée :

- de mener des poursuites ou des transactions de recouvrement des créances de l'Etat;
- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire autorisant les débiteurs de se libérer des sommes dont ils restent redevables envers l'Etat dans le compte de l'Agence judiciaire de l'Etat pour le compte du Trésor public contre quittance ou reçu.

Article 49 : La Section Saisie

Elle est chargée :

- d'engager les procédures d'exécution des décisions judiciaires portant sur les saisies des biens des débiteurs de l'Etat;
- de suivre les procédures de saisie jusqu'à l'aboutissement définitif (mise à disposition du bien saisi aux services compétents).

Article 50 : La Section Archives et Documentation

Elle est chargée :

- de constituer les Archives et de gérer la Bibliothèque de l'Agence;
- de tenir le fichier général de jurisprudence ;
- de collecter tout document produit par l'Agence d'intérêt juridique.

Article 51 : Les Antennes Régionales

L'Agence judiciaire de l'Etat est représentée au niveau de chaque région administrative par une antenne dénommée "Antenne régionale de l'Agence judiciaire de l'Etat", en abrégé ARAJE, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale. L'antenne régionale est dirigée par un Chef d'antenne, Juriste placé sous l'autorité directe de l'Agent judiciaire de l'Etat;

Article 52 : L'antenne régionale comprend :

- un Secrétariat ;
- une Brigade spéciale ;
- une Section du Contentieux ;
- une Section du Recouvrement.

Article 53 : L'antenne régionale fonctionne, au plan local, conformément aux attributions de l'Agence judiciaire de l'Etat.

A ce titre, le Chef d'Antenne collabore étroitement avec le Gouverneur, les Préfets, les Sous préfets, les Juridictions de son ressort, les Forces de défense et de sécurité, les services de régies ainsi que tout autre service dont le concours est jugé nécessaire par l'antenne régionale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 54: Le personnel de l'Agence judiciaire de l'Etat et celui de ses antennes régionales sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition de l'agent judiciaire de l'Etat sur proposition de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 55 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/409/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (CPTI).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/SGG du 10 Août 2021, fixant les Statuts du Centre Pilote de Technologies Industrielles ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) :

1. Monsieur Mamadou Sanoussy DIALLO, Administrateur civil, matricule: 196 425 S;

2. Madame Diana KOUYATE, Directrice Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés, du ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

3. Monsieur Ibrahima Kalil CONDE, Chef de Division Politiques Sectorielles à la Direction Nationale de Prévision Economique et de la Conjoncture, du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

4. Monsieur Sékou Zilaniou KABA, Conseiller chargé de Mission du ministère du Budget;

5. Madame Fatoumata YANSANE, Cheffe de Cabinet du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

6. Docteur Aboubacar SAMOURA, Directeur National de l'Agriculture, du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

7. Monsieur Elhadj Boubacar Hérico FOFANA, Administrateur des Etablissements JEAN Khazal, représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée ;

8. Monsieur Sékou CONDE, Directeur National de l'Artisanat, du ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

9. Monsieur Thierno Hamidou BAH, Chef de Cabinet du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

10. Madame Fatou SYLLA, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et de l'Economie Numérique (ANSUTEN);

11. Monsieur Alseny DIALLO, Conseiller Chargé de l'Inclusion Economique des Personnes Vulnérables, du ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/410/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (CPTI)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/201 8/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/255/PRG/SGG du 10 Août 2021, fixant les Statuts du Centre Pilote de Technologies Industrielles ;
Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/0409/PRG/CNRD/SGG du 06 Septembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Pilote de Technologies Industrielles ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1 : Monsieur Mamadou Sanoussy DIALLO, Administrateur civil, matricule 196425S, est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/411/PRG/CNRD/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière

des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0145/PRG/SGG/ du 25 Novembre 2021, portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/369/PRG/CNRD/SGG du 05 Août 2022, portant Restructuration de la Gouvernance de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG) ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1 : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG):

1. Monsieur George GBANAMOU, Directeur Général de l'Administration et des Services Juridiques de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

2. Monsieur Gnouma Mamadou DOUMBOUYA, Conseiller de l'Administration Financière au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

3. Monsieur Goeh-Akue Kpakpovi Koffi, Administrateur, Directeur Général de la Banque VISTA-GUI ;

4. Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

5. Monsieur Abdoulaye BERETE, Gestionnaire financier, précédemment Directeur Général de la Banque Islamique de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/ 2022/412/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des

Sociétés et Etablissements publics ;
 Vu la loi L/2017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la loi L/2016/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0145/PRG/SGG/ du 25 Novembre 2021, portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/0369/PRG/CNRD/SGG du 05 Août 2022, portant Restructuration de la Gouvernance de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG) ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0411/PRG/CNRD/SGG du 07 Septembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG) ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1: Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG SA).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/415/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (AREE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau potable ;
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'application de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau potable ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 No-

vembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des services publics de l'Electricité et de l'Eau potable (AREE) :

1- Monsieur Mohamed DOUNO PhD, Ingénieur Hydro-technicien, précédemment Directeur du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Energie ;
2- Monsieur Alsény Marie CAMARA, Juriste, matricule 245306 F, précédemment Point Focal des Institutions Techniques et Financière au Ministère de l'Energie ;
3- Monsieur Mohamed DIAKITE, Economiste, matricule 198963 B, Analyste Financier au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/422/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION DU MONTANT DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DE LA TRANSACTION A L'EGARD DES NAVIRES DE PECHE EN INFRACTION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime, notamment en ses articles 213 à 227 ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et l'Economie Maritime ;
 Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1 : En application de l'article 216 du Code de la pêche maritime, les revenus perçus au titre des amendes infligées aux navires de pêche en infraction sont répartis comme suit :

– Cinquante pour cent (50%) pour le Trésor public ;

- Vingt pour cent (20%) pour le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) ;
- Dix pour cent (10%) pour le ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Dix pour cent (10%) pour le ministère en charge de la Pêche Maritime ;
- Cinq pour cent (5%) pour l'équipe ayant arraisonné le navire de pêche ;
- Cinq pour cent (5%) pour le fonctionnement de la Commission de Transaction ;

Article 2 : Le montant représentant les cinquante pour cent (50%) est versé au compte du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée, conformément aux dispositions de l'article premier du présent Décret.

Article 3 : Les montants correspondant aux 20%, 10% et 5% prévus à l'article 1 du présent décret sont versés au compte du Trésor public ouvert en faveur des institutions visées à l'article premier du présent décret.

Article 4: Le ministre en charge des Finances, le ministre du Budget et le ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/424/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2022, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN DE CONAKRY

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu la Loi L/98/017 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de construction et d'aménagement du « Parc Urbain de Conakry » dans les Communes de Kaloum et de Dixinn, à Conakry avec une superficie de 42 Ha 68a 59 ca.

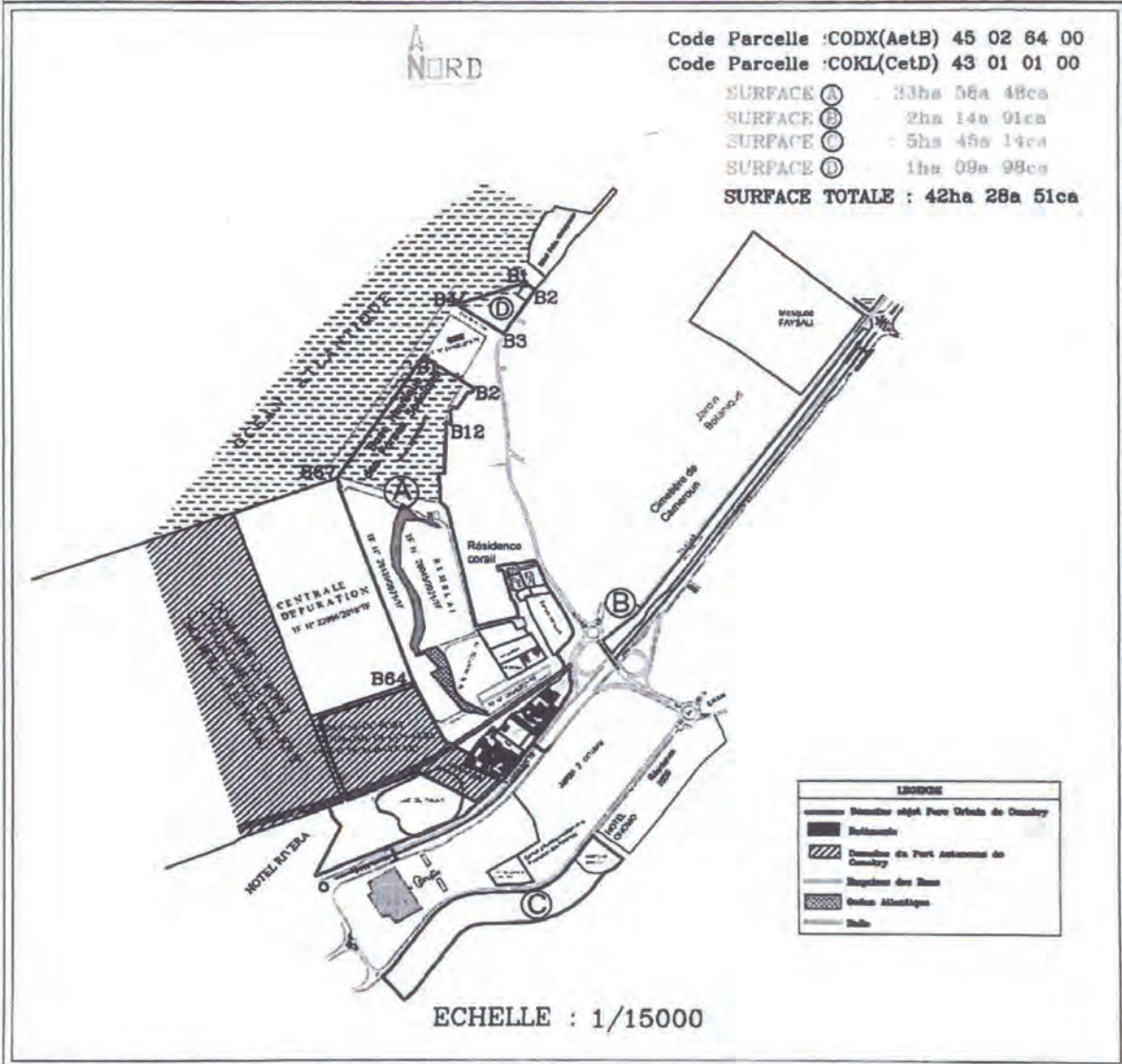
Article 2: le périmètre d'implantation des emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'opération» est délimité par les coordonnées géographiques et le plan de masse ci-dessous:

DOMAINE A			DOMAINE A suite			DOMAINE C		
Liste des Coordonnées						Liste des coordonnées		
N°	X	Y	B47	643850 962	1052987 839	N°	X	Y
B1	643525.371	1053891 917	B48	643744.251	1052842.139	B1	643935 475	1052663.212
B2	643648 989	1053809 842	B49	643722 073	1052813 997	B2	643949 934	1052648 753
B3	643639 824	1053798 043	B50	643617.354	1052711 950	B3	643974 738	1052629 050
B4	643634 698	1053801.260	B51	643318 516	1052583.224	B4	644008 133	1052602.522
B5	643606 461	1053759 496	B52	643299 821	1052574 803	B5	644004 159	1052596 537
B6	643604 574	1053761 711	B53	643260 882	1052559.568	B6	643999 263	1052590 550
B7	643601 475	1053758 547	B54	643260 605	1052846 642	B7	643989 833	1052581 799
B8	643597 925	1053763 941	B55	643321 479	1052684 613	B8	643978 469	1052574 478
B9	643594 370	1053759 987	B56	643301 592	1052710 341	B9	643964.247	1052568 796
B10	643590 364	1053748 805	B57	643290 542	1052741 358	B10	643926 979	1052520 143
B11	643592.244	1053717 075	B58	643408.314	1052790 513	B11	643909 858	1052502 193
B12	643579 005	1053725 003	B59	643466.375	1052815 670	B12	643879 718	1052477 768
B13	643576 108	1053592.922	B60	643529 722	1052846 981	B13	643845 336	1052458 584
B14	643562.062	1053591 996	B61	643572.391	1052873 180	B14	643814 482	1052447 502
B15	643564 715	1053517 012	B62	643597.335	1052891 913	B15	643776 160	1052439.504
B16	643581 810	1053501 944	B63	643572 851	1052905 313	B16	643681 362	1052436 839
B17	643649 899	1053201 216	B64	643496 540	1053056 818	B17	643656.534	1052434 621
B18	643752 481	1053227 659	B65	643318 607	1053553 678	B18	643652 975	1052433 996
B19	643746 009	1053257 026	B66	643322 706	1053555 190	B19	643636 779	1052428 922
B20	643741 324	1053266 168	B67	643314 573	1053578 087	B20	643633 001	1052427 195
B21	643741 171	1053268 646	B68	643525 371	1053891 917	B21	643613 723	1052413 497
B22	643736 231	1053270 477				B22	643606 478	1052405 911
B23	643716 450	1053343 354				B23	643499 035	1052261 328
B24	643710 984	1053346 630				B24	643474 668	1052239 837
B25	643703 869	1053345 282				B25	643421 751	1052299 836
B26	643701 821	1053355 697				B26	643439 792	1052315 751
B27	643742 898	1053363 777				B27	643494 670	1052389 668
B28	643743 665	1053361 601				B28	643545 254	1052457 636
B29	643792.238	1053370.376				B29	643561 152	1052474 281
B30	643801 602	1053358 902				B30	643592 846	1052496 806
B31	643823 028	1053305 697				B31	643608 089	1052503 762
B32	643853 906	1053256.260				B32	643634 006	1052511 883
B33	643873 937	1053220 870				B33	643646 033	1052514 005
B34	643880 104	1053206 550				B34	643676 885	1052516 753
B35	643886 901	1053186 403				B35	643728 613	1052517 941
B36	643883 605	1053176 471				B36	643766 479	1052519 195
B37	643874 793	1053161 737				B37	643792.683	1052524 676
B38	643845 539	1053132 028				B38	643812 107	1052531 647
B39	643863 187	1053107 207				B39	643834 711	1052544 270
B40	643862 971	1053102 002				B40	643855 598	1052561 154
B41	643864 657	1053095 991				B41	643866 368	1052572 495
B42	643871 117	1053089 153				B42	643888 959	1052601 918
B43	643878 751	1053087 897						
B44	643878 675	1053063 522						
B45	643882 415	1053062 975						
B46	643879 581	1053033 649						

DOMAINE B		
Liste des coordonnées		
N°	X	Y
B1	644595 591	1053964 629
B2	644610 049	1053958 758
B3	644156 838	1053344.204
B4	644110 831	1053286 473
B5	644091 460	1053270 699
B6	644069 788	1053243 585
B7	644060.307	1053223 717
B8	643981 696	1053133 004
B9	643959 991	1053162 674
B10	643959.356	1053164 699
B11	644043 220	1053234 631
B12	644202 889	1053445 314

DOMAINE D		
Liste des coordonnées		
N°	X	Y
B1	643773.277	1054078 005
B2	643797 117	1054059 979
B3	643720 590	1053950 994
B4	643608 882	1054023 702

LE PLAN DES DOMAINES DU PROJET DU PARC URBAIN DE CONAKRY
COMMUNES DE DIXINN ET KALOUM



Article 3: Après approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif fera l'objet d'un décret de déclaration d'utilité publique, publié au Journal Officiel de la République avant d'être mis à la disposition des collectivités et populations situées dans ledit périmètre.

Article 4: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. A ce titre, l'Etat dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L.312.1 et suivants et article 2 respectivement du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Gouverneur de la ville de Conakry.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant ce droit.

Toute opération en violation de cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 5 : Toutes nouvelles occupations, transactions ou cessions de terrains bâtis ou non bâtis situés dans le Périmètre d'Opération par des tiers sont interdites.

Article 6: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

Article 7: En vue de l'acquisition exclusive au compte de l'Etat des immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du Périmètre d'Opération, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera enclenchée conformément à la loi.

Article 8 : La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le Périmètre d'Opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du Périmètre d'Opération conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

Article 9 : Les autorités compétentes veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et le présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à

l'alinéa premier du présent article.

Les modalités et les conditions de mise à disposition de cette zone seront définies de commun accord, dans une convention, entre l'Etat Guinéen et la Société de Réalisation des infrastructures.

Article 10: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a/- les infrastructures ferroviaires et routières primaires;
- b/- la zone de la station d'épuration ;
- c/- le site abritant la société China International Water (CWE) ;
- d/- le Palais du peuple ;
- e/- le Jardin 2 Octobre ;
- f/ - la ligne de haute tension ;
- g/ -Les conduites et évacuations principales qui traversent le site ;
- h/ -Le Centre culturel Franco-Guinéen.

Article 11 : Les Ministres de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, de l'Economie, des Finances et du Plan, des Infrastructures et des Transports, de l'Environnement et du Développement Durable, de la Défense, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/427/PRG/CNRD/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2022, PORTANT CRÉATION D'UN CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Cadre de dialogue inclusif en République de Guinée.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Cadre de dialogue inclusif vise à favoriser des échanges constructifs entre les acteurs des forces vives de la nation sur la transition.

Le Premier Ministre coordonne les activités du dialogue et rend compte périodiquement au Président de la transition.

Article 3 : Le cadre de dialogue inclusif est un organe regroupant le Gouvernement, les partis politiques et la société civile. Les critères de choix et le nombre de délégués seront déterminés après consultation entre les parties prenantes et les facilitateurs nationaux.

Article 4: Le cadre de dialogue inclusif est animé par un groupe de facilitateurs nationaux reconnus sur la base des critères de moralité, de neutralité et d'expertise.

Les facilitateurs nationaux sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, chef du Gouvernement et ont pour rôles de:

- Présider les plénières
- Modérer les discussions

Faciliter une bonne communication entre les parties prenantes

- Rapprocher les positions entre les parties prenantes
- Veiller au respect des modalités pratiques du dialogue
- Oeuvrer pour l'atteinte des objectifs escomptés par le dialogue.

Article 5: Le groupe de facilitateurs nationaux est appuyé par un Comité Technique composé d'une équipe conjointe de la Primature et du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 6: un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du Cadre de dialogue inclusif.

Article 7: Les résultats issus des travaux du cadre de concertation inclusif créé par le Décret D/2022/ 0190/ PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022 sont intégrés au cadre de dialogue inclusif.

Article 8: Les dépenses liées au fonctionnement du Cadre de dialogue inclusif sont imputables au budget de la Primature au titre d'une allocation spéciale.

Article 9: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est chargé de l'application du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/428/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2022, PORTANT REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2015/018 AN du 15 Août 2015, Relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/99/PRG/SGG du 15 Septembre

2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Décret /2022/0387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/0255/PRG/CNRD/SGG du 30 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Décret D/2022/0256/PRG/CNRD/SGG du 30 Mai 2022, portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°0686/MUHAT/CAB du 26 Août 2022, du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire adressée au Président du Conseil d'Administration de la SOGEB ;

DECRETE :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, Chef de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire est nommé, en qualité de représentant du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, membre du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) en remplacement de Madame Salimatou BALDE.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/202/429/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°01/2021 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0167/PRG/CNRD/SGG du 28 Mai

2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Sur proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature,

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

COUR SUPREME

Conseillère : Madame Makoya CAMARA, précédemment Présidente du Tribunal de Première Instance de Dixinn.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

Siège:

Président de la 6^{ème} chambre civile, économique et administrative: M. Pierre LAMAH, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Conakry.

Parquet :

Procureur Général : M. Yamoussa CONTE, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Labé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

Siège :

Président de la section correctionnelle : M. Ibrahima DIALLO, précédemment Juge de Paix de Mali.

Procureur de la République : M. Mamoudou MAGAS-SOUBA, Confirmé.

Substitut du procureur : Mme Widdoh BEAVOGUI, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Coyah

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

Siège:

Président: M. Ibrahima Sory II TOUNKARA, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Coyah.

Juges:

-M. Aboubacar THIAM, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

-M. Kabinet KEITA, précédemment Président de la section correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

-M. Alpha Saïdou SYLLA, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kindia.

-Mme Fanta Alama CAMARA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Parquet :

Procureur de la République : M. Algassimou DIALLO, confirmé.

Substituts du Procureur de la République :

-M. Sidiki CAMARA, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

-M. Amadou Oury DIALLO, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé.

-M. Abdoulaye Babady CAMARA, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Boké.

-M. Amadou DIALLO, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Forécariah.

-M. Fodé Bintou KEITA, précédemment Juge de Paix de Yomou.

-Mme Djènè CISSE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco.

-M. Fadoua MANSARE, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kankan.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

Procureur de la République : M. Kanfory Ibrahima CAMARA, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koundara.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH

Président: M. Mohamed KABA, précédemment Conseiller à la Cour de Répression des infractions économiques et financières (CRIEF).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORECARIAH

Procureur de la République : M. Abdoul Aziz DIALLO, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Dubréka.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

Président: M. Amadou Saïkou BARRY, précédemment Conseiller à la Cour de Répression des infractions économiques et financières (CRIEF).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Procureur de la République : M. Lansana CISSE, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Siguiri.

Substitut du Procureur de la République : M. Thierno Mouctar DIALLO, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Président: M. Oumar Kadiatou SYLLA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Coyah.

Procureur de la République : M. Abdoulaye Israël KPO-GHOMOU, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco.

Substitut du Procureur de la République : M. Cé Avis GAMY, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUNDARA

Procureur de la République : M. Patrice Komah KOIVO-GUI, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Boké.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIGUIRI

Président: M. Mohamed SYLLA, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de KANKAN.

Substitut du Procureur de la République : M. Mohamed KONATE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE

Président: M. Mamadou Saliou DIAKITE, précédemment Juge d'instruction à la Justice de Paix de Mali.

Procureur de la République : M. Abdoulaye KOMAH, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Procureur spécial près le Tribunal pour Enfants : Monsieur Mohamed Lamine KONATE, confirmé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Président: Monsieur Sékou KANDE, précédemment président de section dudit tribunal.

JUSTICE DE PAIX DE YOMOU

Juge de Paix : M. Chérif KABA, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Siguiré.

JUSTICE DE PAIX DE MALI

Juge de Paix : M. Sékou SANGARE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dubréka.

Juge d'instruction: M. Faoro KOLIE, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU

Juge de Paix : M. Jacob Kpokpa BILIVOGUI, précédemment Juge d'instruction à ladite juridiction.

Juge d'instruction : M. Ibrahima KALLO, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kissidougou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Conakry, le 19 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/434/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0009/CNT DU 24 SEPTEMBRE 2022

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu La Charte de la transition ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée, à l'effet de sa mise en application, la Loi L/2022/0009/CNT du 24 Septembre 2022,

portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/435/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/006/CNT DU 10 AOUT 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), membre du groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/437/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF A L'ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA COVID-19, DE PRODUITS MEDICAUX ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux; Vu la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022 portant autorisation de Ratification de l'Accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID 19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) ;
Vu le Décret D/2022/0345/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2022, portant Promulgation de la Loi L/2022/006/CNT du 10 Août 2022;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1 : Est ratifié l'Accord de prêt relatif à l'acquisition

de vaccins contre la COVID-19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), membre du groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/438/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/007/CNT DU 29 AOUT 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1 : Est promulguée la Loi L/2022/007/CNT du 29 août 2022 portant Autorisation de Ratification de l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée, signé le 01 Juillet 2022, pour un montant de cinquante-cinq millions de dollars américains (55 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/439/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/004/CNT DU 18 MAI 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1: Est promulguée la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022, portant autorisation de ratification d'un Accord-cadre de financement, signé le 03 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, relatif au projet de construction de la route Labé-Mali de 107 km pour un montant de cent-cinquante-neuf millions d'Euros (159 000 000 Euros).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à comp-

ter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/440/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT RELATIF A L'ACCORD LIGNE DE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS EN PROVENANCE DES PAYS ARABES ENTRE LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux;
Vu la Loi L/2022/007/CNT du 29 Août 2022, portant autorisation de Ratification de l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0438/PRG/CNRD/SGG du 30 Septembre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/007/CNT du 29 Août 2022;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1 : Est ratifié l'Accord ligne de financement d'opérations d'importation de biens en provenance des pays arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée, signé le 01 Juillet 2022, pour un montant de cinquante-cinq millions de dollars américains (55 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/441/PRG/CNRD/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE LABE-MALI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
Vu la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022, portant Autorisation de Ratification d'un Accord-cadre de financement;
Vu le Décret D/2022/0439/PRG/CNRD/SGG du 30 Septembre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Sep-

tembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1 : Est ratifié l'Accord-cadre de financement, signé le 03 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, relatif au projet de construction de la route Labé-Mali de 107 km pour un montant de cent-cinquante-neuf millions d'Euros (159 000 000 Euros).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/468/PRG/CNRD/SGG DU 04 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994, instituant un Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0432/PRG/CNRD/SGG du 23 Septembre 2022, portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. Monsieur Aboubacar KOUROUMA, Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

2. Madame Ramatoulaye CAMARA, Cheffe de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
3. Dre Madina CISSOKO, Directrice Communale de la Santé de Matoto, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
4. Madame Aissata SOUMAH, Directrice Générale Adjointe du Porte Feuille, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
5. El Hadj Amadou DIALLO, Trésorier à l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG) ;
6. Monsieur Ismael KEITA, Vice-Président chargé de la Communication de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée CGE-GUI ;
7. Monsieur Abdourahmane DIABY, Directeur Pays de la Société AngloGold Ashanti (SAG) ;
8. Monsieur Ibrahima DIANE, Président Directeur Général de SODIGAZ ;
9. Monsieur Aziz Kader CAMARA, Membre du Secrétariat Exécutif de la CNTG ;
10. Monsieur Laye DOUNO, Membre du Secrétariat Exécutif de la CNTG ;
11. Monsieur Mohamed Bamba CAMARA, Directeur Général du Service National des Bourses Extérieures (SNBAE).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/470/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0469 /PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994, instituant un Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/0432/PRG/CNRD/SGG du 23 Septembre 2022, portant Attributions, Organisation et fonc-

tionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Vu le Décret D/2022/0468/PRG/CNRD/SGG du 04 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Bamba CAMARA, Directeur Général du Service National des Bourses Extérieures (SNBAE), est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D /2022/471/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2022, PORTANT FIXE LE REGIME UNIFORME DE REMUNERATION ET PENSION DES MAGISTRATS DE L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu La Charte de la Transition,

Vu la Loi Organique L/2013//054/CNT du 17 Mai 2013 portant Statut des Magistrats, notamment en ses Articles 83 à 87;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/94/132/PRG/SGG du 3 Novembre 1994 modifiant et complétant les dispositions du Décret D/1965/354/PRG/SGG du 07 Août 1965 portant Régime Général des Pensions Guinéennes ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le Décret D/2016/337/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, fixant l'échelonnement indiciaire et le régime de rémunération applicable aux Magistrats de la Cour des Comptes;

Vu le Décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016 fixant de nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique ;

Vu Décret D/2019/324/PRG/SGG du 05 Décembre 201, fixant le Régime Uniforme de Rémunération et Pension des Magistrats de l'Ensemble des Juridictions ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/0263/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE :

GENERALITES:

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe le régime uniforme de rémunération et de pension de l'ensemble des Magistrats exerçant à la Cour suprême, à la Cour constitutionnelle, à la Cour des Comptes, dans les Cours d'Appel, les Tribunaux et les Justices de Paix.

La Magistrature comprend l'ensembles des Magistrats exerçant à la Cour suprême, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour des Comptes, dans les Cours et Tribunaux et dans les services centraux du Ministère de la Justice, ainsi que ceux placés en détachement dans les services de l'administration publique ou mis en disponibilité.

Ils forment le Corps des magistrats et seront désignés sous cette appellation dans tous les actes les concernant, collectivement et individuellement.

TITRE PREMIER : DE LA REMUNERATION

Article 2 : Le salaire indiciaire des magistrats est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice par la valeur monétaire de l'indice correspondant.

La rémunération du magistrat comprend le salaire indiciaire, les indemnités, les allocations familiales, les primes et les avantages en nature.

Sont allouées aux Magistrats les indemnités de judicature, de fonction, de logement, d'investigation, de risque et de transport.

Article 3 : Tous les Magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus sont classés dans un grade unique et bénéficient d'un traitement salarial calculé sur le fondement des articles 5, 6 et 7 du Décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016 fixant les nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique.

Article 4 : L'indice du salaire de base des magistrats des juridictions supérieures Cour Suprême, Cour Constitutionnelle et Cour des comptes est fixé comme suit :

1. Premier Président Cour suprême : indice 7700;
2. Président Cour Constitutionnelle : indice 7550;
3. Procureur Général Cour suprême : indice 7550;
4. Président Cour des Comptes: indice 7350;
5. Président de Chambre Cour suprême : indice 7250;
6. Vice-président Cour Constitutionnelle : indice 7250;
7. Commissaire Général Cour des Comptes : indice 7250;
8. Premier Avocat général Cour suprême, : indice 7250;
9. Secrétaire général Cour suprême, Cour Constitutionnelle, Cour des Comptes : indice 7250;
10. Présidents de Chambres Cour des Comptes : indice 7200;
11. Avocats généraux, Conseillers et Conseillers-maîtres: indice 7000;
12. Conseillers référendaires : indice 6750;

La valeur monétaire applicable à la rémunération des magistrats énumérés ci-dessus est fixée à 5000 GNF.

Article 5 : Les magistrats des juridictions supérieures ont droit à des primes spéciales d'investigation, de recherche et de session pour le bien de la jurisprudence. Le montant de ces primes est déterminé par décisions des Chefs de ces juridictions et supporté par leurs budgets respectifs.

Les avantages en nature sont les logements officiels, les moyens de transport, les équipements et les moyens logistiques.

Article 6 : L'indice du salaire de base des Cours d'Appel, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de Commerce, de travail, pour enfants/ Militaire et des Justices de Paix, est fixé à 2500.

La valeur monétaire de cet indice est fixée à 4000.

Les auditeurs de Justices et ceux de la Cour des Comptes reçoivent une indemnité forfaitaire de 5 000 000.

Les auditeurs de la Cour suprême reçoivent la rémunération correspondant à leur grade et à leur ancienneté ;

Article 7 : La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des magistrats fixée dans les dispositions ci-dessus connaît un réajustement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le traitement applicable aux magistrats des juridictions énumérées à l'alinéa 1er est fonction de leurs grades et de leurs échelons.

Le magistrat, nommé à de nouvelles fonctions inférieures à celles qu'il occupait, conserve le montant de sa rémunération antérieure, conformément au dernier alinéa de l'article 20 du Statut des magistrats, s'il n'a pas fait l'objet d'une sanction par le CSM.

Article 8 : Les magistrats servant au cabinet du Ministre de la Justice, garde des Sceaux et dans les services centraux du ministère de la justice ont les rangs d'équivalence ci-après avec les magistrats des parquets.

FONCTIONS AU CABINET DU MINISTRE	FONCTIONS DANS LES PARQUETS
SECRETAIRE GENERAL	premier avocat général cour suprême
CHEF DE CABINET	procureur général cour d'appel
INSPECTEUR GENERAL/ DIRECTEURS NATIONAUX	procureur général cour d'appel
INSPECTEUR GENERAL ADJOINT/ DIRECTEURS NATIONAUX ADJOINTS	avocat général cour d'appel
INSPECTEUR	substitut général cour d'appel
CHEF DE DIVISION	procureur de la république première instance
CHEF DE SECTION	substitut du procureur de la république première instance

Article 9 : Outre le salaire indiciaire prévu à l'article 2 ci-dessus, les magistrats perçoivent, pour l'accomplissement de leur mission, des indemnités de judicature, de fonction, de logement et de transport.

Le montant des diverses indemnités prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article est fixé ainsi qu'il apparaît dans les tableaux ci-dessous.

Article 10: Les avantages en nature sont déterminés par décision des Chefs des hautes juridictions nationales et, pour les Cour d'Appel, tribunaux et Justice de paix par arrêté du Ministre de la Justice et sont supportés par leurs budgets respectifs.

COUR SUPREME

FONCTIONS	INDEMNITÉS			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
SIEGE				
PREMIER PRESIDENT	4 000 000	9 000 000	5 000 000	5 000 000
PRESIDENTS DE CHAMBRE	4 000 000	7 500 000	3 500 000	4 000 000
SECRETAIRE GENERAL	4 000 000	6000 000	3 500 000	4 000 000
CONSEILERS/	4 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000
CONSEILERS MAITRES	4 000 000	2 000 000	2 500 000	2 000 000
AUDITEURS	4 000 000	1 500 000	2 500 000	1 500 000
PARQUET GENERAL				
PROCUREUR GENERAL	4 000 000	8 000 000	4 000 000	4 000 000
PREMIER AVOCAT GENERAL	4 000 000	7 000 000	3 500 000	4 000 000
AVOCATS GENERAUX	4 000 000	5 000 000	3 500 000	3 000 000

COUR CONSTITUTIONNELLE

Fonctions	INDEMNITÉS			
	Judicature	Fonction	Logement	Transport
Président	4 000 000	7 000 000	5 000 000	5 000 000
Vice-président	4 000 000	6 000 000	3 500 000	4 000 000



Conseillers	4 000 000	4 000 000	3 000 000	4 000 000
Secrétaire Gl.	4 000 000	5 000 000	3 500 000	4 000 000
Dir. Cab	4 000 000	4 500 000	3 500 000	3 000 000

COUR DES COMPTES

FONCTIONS	INDEMNITÉS			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
SIEGE				
PREMIER PRESIDENT	4 000 000	7 000 000	4 000 000	4 000 000
PRESIDENTS DE CHAMBRE	4 000 000	5 500 000	3 500 000	3 500 000
SECRETAIRE GENERAL	4 000 000	4 000 000	3 500 000	3 000 000
CONSEILERS MAITRE	4 000 000	3 000 000	3 500 000	3 000 000
CONSEILERS RÉFÉRENDAIRES	3 000 000	2 500 000	2 500 000	2 000 000
AUDITEURS	1 000 000	1 500 000	2 500 000	2 000 000
PARQUET GENERAL				
COMMISSAIRE GENERAL	4 000 000	7 000 000	4 000 000	3 500 000
COMMISSAIRE GENERAL ADJT	4 000 000	5 500 000	3 500 000	3 000 000

COUR D'APPEL

FONCTIONS	INDEMNITÉS			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT

SIEGE				
PREMIER PRESIDENT	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 500 000
PRESIDENTS DE CHAMBRE	4 000 000	3 000 000	3 500 000	3 500 000
CONSEILLERS	4 000 000	2 500 000	2 500 000	3 000 000
PARQUET GENERAL				
PROCUREUR GENERAL	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 500 000
AVOCAT GENERAL	4 000 000	3 000 000	3 500 000	3 500 000
SUBSTITUT GENERAL	4 000 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000

**TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE / DE TRAVAIL / DE
COMMERCE / POUR ENFANTS/MILITAIRE**

FONCTIONS	INDEMNITES			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPOR T
SIEGE				
PRESIDENTS	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
VICEPRESIDENT PRESIDENTS DE SECTION	4 000 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION /JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	4 000 000	2 500 000	2 500 000	2 000 000
JUGES / JUGES D'INSTRUCTION	4 000 000	2 000 000	2 500 000	2 000 000



PARQUET				
PROCUREUR DE LA REPUBL	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
SUBSTITUTS	4 000 000	2 000 000	2 500 000	2 000 000
AUDITEURS DE JUSTICE	----	---	2 000 000	2 000 000

TRIBUNAL MILITAIRE

FONCTIONS	INDEMNITÉS			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
SIEGE				
PRESIDENT	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
ASSESEURS	4 000 000	3 000 000	2 500 000	2 000 000
JUGES D'INSTRUCTION	4 000 000	2 500 000	3 500 000	2 000 000
PARQUET				
PROCUREUR	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
SUBSTITUTS	4 000 000	2 000 000	2 500 000	2 000 000

CABINET DU MINISTRE ET SERVICES CENTRAUX

FONCTIONS	INDEMNITÉS			
	JUDICATURE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
SECRETAIRE GENERAL	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 500 000
CHEF DE CABINET	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
CONSEILLERS	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000



INSPECTEUR GENERAL/ DIRECTEURS NATIONAUX	4 000 000	3 500 000	3 500 000	3 000 000
INSPECTEUR GENERAL ADJOINT/ DIRECTEURS NATIONAUX ADJOINTS	4 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
CHEFS DE DIVISIONS / INSPECTEURS	4 000 000	2 500 000	2 500 000	3 000 000
CHEFS DE SECTION	4 000 000	2 000 000	2 500 000	2 000 000

Article 11 : Le montant des indemnités mensuelles allouées aux magistrats, conformément aux tableaux ci-dessus, est susceptible de modification sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les magistrats des Cours et Tribunaux perçoivent également le montant de la prime spéciale de risque prévue par l'article 7 du Décret N°D/2016/301/PRG/SGG du 14 octobre 2016 fixant de nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique.

Article 12 : Le Premier Président, le Procureur général, les Présidents de Chambre, le Premier Avocat général, le Secrétaire général de la Cour Suprême, le Secrétaire général du Ministère de la justice, lorsque celui-ci est magistrat, les Conseillers et les Avocats généraux sont placés hors hiérarchie.

Article 13 : A la date du 30 septembre de chaque année le Ministre de la Justice procède à l'avancement automatique de 4 échelons pour tous les magistrats.

Le tableau d'avancement au mérite est mis à jour annuellement par délibération du Conseil supérieur de la Magistrature.

L'avancement au mérite donne droit, en plus du nombre d'échelons prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, à 2 à 4 échelons supplémentaires, au prorata de la note obtenue.

L'avancement de grades au mérite résulte de l'inscription au tableau d'honneur, sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature délibérant en session plénière sur les notations.



Article 14: Le montant de l'allocation familiale pour chaque enfant au-dessous de 18 ans est fixé à cinq cent mille (500 000) GNF.

TITRE II: DU REGIME DE LA PENSION,

CHAPITRE PREMIER : DU CALCUL DE LA PENSION

Article 15: En dérogation aux dispositions de l'article 3 du Décret D94/132/PRG/SGG du 3 novembre 1994 modifiant et complétant les dispositions du Décret N°354/PRG/SGG du 07 août 1963 portant régime général des pensions guinéennes,

- Le montant de la pension des Magistrats des juridictions supérieures est obtenu par application de 12 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), majoré d'une fois le montant du SMIG pour une ancienneté de vingt-cinq (25) ans et de deux (2) fois le montant du SMIG pour une ancienneté de trente (30) ans.

- Pour les Magistrats des autres juridictions, le montant de la pension est obtenu par application de 6 fois le montant du SMIG, majoré d'une fois le montant du SMIG pour une ancienneté de vingt-cinq (25) ans et de deux (2) fois le montant du SMIG pour une ancienneté de trente (30) ans.

Toute revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) entraîne un ajustement de la pension des Magistrats par application des présentes dispositions sur les 50% de l'augmentation du SMIG.

Article 16 : Les magistrats admis à faire valoir leur droit à la retraite, décédés ou invalides et dont les pensions ont été liquidées antérieurement aux présentes dispositions ont droit à l'ajustement du montant de leur pension et au bénéfice des compléments des droits prévus par le présent décret.

Article 17 : Les magistrats supportent durant leur période d'activité une retenue de 8% sur leur traitement de base.

Les indemnités de diverses natures accordées aux magistrats sont soumises à la retenue de 8% ci-dessus.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé de maladie, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur ce traitement réduit.

Article 18 : Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants-droits.

Article 19 : Le bénéfice du présent régime de retraite n'est pas exclusif de tout autre avantage résultant des textes en vigueur en matière d'accidents de travail.

Article 20 : Le magistrat victime d'une invalidité résultant de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité. Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qu'il est admis à la retraite, il a droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle cumulable avec la rente viagère d'invalidité.

Lorsqu'il est dans la possibilité de continuer à exercer ses fonctions, il bénéficie d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec son traitement.

Le montant de la rente viagère d'invalidité est déterminé par le produit du traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grade et échelon du magistrat acquis au moment de l'invalidité par le taux d'invalidité.

La rente viagère d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et selon les mêmes

modalités que la pension.

Article 21 : La gestion de la pension des Magistrats est assurée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

CHAPITRE II: DE LA PENSION D'INVALIDITE

Article 22 : Lorsque l'invalidité plaçant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, le magistrat ne peut prétendre qu'à une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Article 23 : Pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, le magistrat peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande.

La mise à la retraite est prononcée à l'expiration des congés-maladies dont bénéficie le magistrat en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, elle ne peut pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge du magistrat.

Article 24: La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par le Conseil supérieur de la magistrature, après avis du Conseil médical.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre un médecin de son choix.

Article 25: Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse des pensions est subrogée de plein droit au magistrat victime, ou à ses ayants-cause, dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

SECTION I: DES DROITS DES AYANTS-CAUSE

Article 26: Le conjoint survivant du magistrat a droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension du conjoint survivant correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 31, la moitié de cette majoration.

Le droit à pension de la veuve ou du veuf est subordonné au mariage célébré devant un Officier d'état civil.

Article 27 : Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10% de la pension d'invalidité dont il bénéficiait sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la pension d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

Il en est de même pour l'orphelin qui poursuit des études régulières jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans.

Si l'orphelin est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, il peut prétendre aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sans condition d'âge.

Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50% de la pension du père.

Si le cumul des différentes pensions indiquées ci-dessus excède 50% de la pension du magistrat, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Article 28 : En cas de décès de la mère de l'orphelin ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou est déchue de ses droits, les droits définis à l'article 30 alinéa 1 er ci-dessus passent aux enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans et la pension de 10% est maintenue à partir du deuxième enfant à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixée à l'article précédent. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 14 ci-dessus s'il avait été retraité.

Article 29 : Le droit à pension d'orphelin est ouvert aux enfants légitimes, naturels ou adoptés. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension. Il en est de même de la veuve frappée par l'une des causes d'indignité prévues à l'article 464 du Code civil. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 24 ci-dessus. En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit ainsi que les enfants mineurs à la pension définie à l'article 22 alinéa 1» ci-dessus. Si elle se remarie avant le décès de son premier mari, elle perd son droit à pension.

Article 30 : Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou de plusieurs mariages légitimes antérieurs du magistrat, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 30 ci-dessus. Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'alinéa 1» de l'article 30 se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins. La pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 ci-dessus.

SECTION II: DROIT DE L'ASCENDANT DIRECT SURVIVANT

Article 31 : En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, une pension de réversion est accordée à l'ascendant en ligne directe survivant.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 32: La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par les textes en vigueur.

Article 33: Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Article 34: Le magistrat qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir réunir les conditions d'obtention d'une pension, peut prétendre, dans les 12 mois, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur sa rémunération.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse des pensions ou pour les créances privilégiées.

Les débet rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles des retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

Dans les autres cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément. Une demande doit être déposée

dans les conditions et les délais fixés par l'article 36 du présent décret en vue du remboursement.

Article 35: Le magistrat qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur sa demande expresse formulée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la Caisse des pensions le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Article 36: Le magistrat révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée minimum de 15 années de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions des alinéas 1 et 6 de l'article 39 ci-dessus.

TITRE III: DE LA REVALORISATION ET DES CUMULS

Article 37: Les pensions concédées sont revalorisées en fonction de l'évolution du traitement indiciaire des magistrats en activité ainsi que des indemnités qui leur sont payées.

Article 38 : Les magistrats retraités, rappelés en activité, reçoivent la solde d'activité et ses accessoires.

Article 39: Les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté peuvent la cumuler avec une rémunération et toute autre pension, de quelque nature qu'elle soit, servie par toute autre caisse de retraite.

CHAPITRE IV: DU SERVICE DE GESTION DE LA CARRIERE ET DES PENSIONS DES MAGISTRATS

Article 40: Le Service de gestion de la carrière des Magistrats, créé par l'article 2 du Décret N° D/2013/152/PRG/SGG l' Octobre 2013 fixant les règles de fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature, est transféré au Secrétariat Exécutif de ce Conseil.

Le Service de gestion de la carrière des Magistrats est chargé, sous l'autorité du Conseil et le contrôle du Secrétaire Exécutif, de la mise en oeuvre des dispositions du Statut de la magistrature relative au déroulement de la Carrière et à l'application du régime de rémunération et de pension.

A cet effet, il collabore avec les services financiers et les divisions des ressources humaines concernés sur la mise en état des dossiers, l'établissement de la notation et des tableaux d'avancement, la liquidation des pensions d'ancienneté, de reversement et d'invalidité.

Il assiste le Secrétaire Exécutif dans la préparation des travaux du Conseil relatifs au déroulement de la carrière des magistrats.

Une décision du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Secrétaire Exécutif, fixe le détail des attributions et du fonctionnement de ce service.

Le Chef du service de gestion de la carrière des Magistrats a le niveau hiérarchique d'une direction centrale du Ministère de la Justice.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un (1) an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui leurs sont ouverts par les dispositions du présent Décret. La même règle est suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession des droits à une telle

pension a disparu depuis plus d'un (1) an.
La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par un jugement passé en force de chose jugée.

Article 42 : Toute demande de pension, pour la veuve ou le veuf et les orphelins, doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq (5) ans à partir du jour du décès du magistrat.

Article 43: Le paiement de la solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exception de toute autre indemnité ou allocations, est continu jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le magistrat est admis à la retraite ou décédé et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier mois suivant.

En cas de décès du magistrat retraité, la pension entière est payée au conjoint survivant et aux orphelins réunissant les conditions requises à l'article 30 ci-dessus jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le magistrat retraité est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier mois suivant.

En cas de décès d'une veuve ou d'un veuf de magistrat titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continu en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 29 ci-dessus jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence le premier mois suivant.

Article 44 : La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au service de gestion de la carrière des magistrats prévu à l'article 45 ci-dessus, en collaboration avec la Direction des pensions.

La concession est effectuée par arrêté du ministre en charge des Finances.

L'administration des finances est tenue de notifier au service de gestion de la carrière des magistrats et à chaque intéressé, le décompte détaillé de la liquidation en même temps que l'Arrêté portant concession de la pension, avant la fin de la période du congé libérateur.

Le décompte individuel de chacun des pensionnés est tenu au service de gestion de la carrière des magistrats et à la Direction des pensions du ministère chargé des Finances.

Article 45: La pension est payée mensuellement et à termes échus. La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être effectuée, au plus tard, à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Article 46: La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci.

Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Décret.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Directeur des pensions au ministère chargé du Budget.

Article 47 : Les litiges relatifs aux pensions régis par le présent Décret sont portés, selon les cas, devant le Tribunal de première instance statuant en matière administrative.

TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Au décès d'un magistrat ou de son conjoint les ayants-droits perçoivent un capital décès égal au montant de 3 mois de rémunération.

Article 49: Des arrêtés fixent, en tant que de besoin,

les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 50 : Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget, le ministre chargé de la Fonction publique et les Chefs des Juridictions supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 51 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret D/2019/324/PRG/SGG du 05 Décembre 2019, fixant le régime uniforme de rémunération et pension des magistrats de l'ensemble des juridictions, prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Conakry le 05 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/472/PRG/CNRD/SGG DU 06 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE ET POLICE DES PÊCHES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement Partiel du Gouvernement de la Transition ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Surveillance et de Police des Pêches. Ce sont :

1. Monsieur Abdoulaye TOURE, Conseiller juridique du Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale;

2. Monsieur Ibrahima Kalil GUEYE, Chef de Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime ;

3. Madame Cisseba KABA, en service à la section logistique au CNSP ;

4. Monsieur Youssouf SOUMAH administrateur de l'Agence de dépôt du Trésor au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

5. Monsieur Aboubacar SAMOURA, Membre de la Confédération Nationale des Pêcheurs de Guinée ;

6. Monsieur Malian THIAM, Chef de Division Suivi budgétaire Sectoriel;au Ministère du Budget;

7. Dr Rene Tato Loua, Directeur National de la Meteorologie Nationale au Ministère des Infrastructures et des Transports ;

8. Monsieur Boubacar Sidi DIALLO, Vice-Président de

la Fédération Patronale de la Pêche Industrielle ;
9. Madame Kadiatou KABA, en Service à la Préfecture Maritime de Guinée

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/473/PRG/CNRD/SGG DU 06 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE ET POLICE DES PÊCHES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime ;
 Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement Partiel du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0472/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2022, portant Nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Surveillance et Police des Pêches ;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Conseiller Juridique du Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale, est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre de Surveillance et de Police des Pêches.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 06 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/488/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Orga-

nisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021 portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022 portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Primature ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Chargé de la Santé, de l'Hygiène Publique, du Genre et de l'Inclusion Sociale : **Dr Alphonse Vohou SAKOVOGUI**, précédemment Conseiller chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique à la Primature ;

2. Conseiller Chargé des Questions Economiques, Bugétaires et de la Planification : **Monsieur Holomo Koni KOUROUMA**, précédemment Conseiller chargé des questions économiques, financières et du secteur privé du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

3. Conseiller Chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Assainissement : **Monsieur Fassou THEA**, précédemment Conseiller chargé du Développement Durable et Maritime à la Primature ;

4. Conseiller Chargé de la Communication et des Relations Publiques : **Monsieur Aboubacar CAMARA**, confirmé ;

5. Conseillère Chargée de la Réforme de l'Administration Publique et de la Bonne Gouvernance : **Madame Aminata BERETE**, précédemment Directrice Générale MTN Mobile Money ;

6. Conseiller Chargé de la Jeunesse, du Sport, de la Culture et du Tourisme : **Monsieur Mohamed CONDE**, confirmé ;

7. Conseillère Chargée du Secteur Educatif, de l'Instruction Civique et de la Citoyenneté : **Madame Yayé Mariama DIALLO**, précédemment Directrice Générale du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;

8. Conseiller Chargé du Secteur Privé, du Commerce, de l'Industrie et du Contenu Local : **Monsieur Thierno Iliassa BALDE**, précédemment Conseiller chargé du Secteur Privé, du Commerce, de l'Économie et de l'Industrie à la Primature ;

9. Conseiller Chargé de la Construction, des Infrastructures et du Transport : **Monsieur BlaiseTongacé TRAORE**, précédemment Gestionnaire de Projets - Travaux Publics Ottawa, Canada;

10. Conseiller chargé des Mines, de l'Énergie, des Hydrocarbures et de l'Hydraulique : **Monsieur Alhousseine KABA**, précédemment Inspecteur Général des Mines au Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/490/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/0382/PRG/CNRD/SGG du 16 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime (ARTFM) ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime (ARTFM) les cadres dont les Prénoms et Noms suivent :

1. **Madame Doussou NABE**, Directrice Générale de la Société Navale de Guinée (SNG) ;
2. **Monsieur Yamoussa SYLLA**, Chef de Section Ports et Voies Navigables à la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
3. **Monsieur Mamadou CAMARA**, Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Statistique, du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
4. **Monsieur Souleymane CONTE**, Directeur Général Adjoint du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime. **Monsieur Ibrahima N'Gaye CAMARA**, Directeur Général du Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières, du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
6. **Monsieur Mamadou Saidou Bimbiriko BARRY**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, du ministère des Mines et de la Géologie ;
7. **Monsieur Moriba MAGASSOUBA**, Directeur National des Libertés Publiques et des Frontières, du minist-

ère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

8. **Madame N'Sira CAMARA**, Cheffe de la Cellule de Communication de la Préfecture Maritime ;

9. **Monsieur Mahamed KOUROUMA**, Directeur Juridique d'AMC.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/491/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/0382/PRG/CNRD/SGG du 16 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime (ARTFM) ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0490/PRG/CNRD/SGG du 13 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Moriba MAGASSOUBA**, Directeur National des Libertés Publiques et des Frontières, du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime (ARTFM).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2022.

Colone Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/496/PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE « SONAPI SA ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000 ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière, en abrégé « SONAPI SA », Société anonyme publique avec Conseil d'Administration, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: La SONAPI SA est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le siège social de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement de terrain et de construction de logements sociaux, économiques et résidentiels et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Piloter et de réaliser, pour le compte de l'État, des collectivités, des institutions Républicaines et des sociétés publiques, mixtes ou privées, des opérations d'aménagement de terrains urbains ;
- Réaliser des infrastructures de base et d'équipements sociaux, de production de logements sociaux, économiques et résidentiels destinés à la vente, à la location-vente et à la location simple et toutes autres activités

connexes ;

- S'associer avec des sociétés étrangères ou sociétés privées nationales dans la conception, la recherche de financement, la réalisation et la gestion des programmes des projets et opérations d'aménagement de terrains urbains et de construction de logements sociaux, économiques et résidentiels.

Et généralement d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 5: La société SONAPI est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres dont neuf (09) représentants de l'État actionnaire unique. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 6 : Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- Un Administrateur représentant les bureaux de la Conservation Foncière ;
- Un Administrateur représentant la Chambre des Notaires.

Article 7: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un Etablissement Public Administratif (EPA) ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret. Il est révoqué suivant cette même procédure.

Article 9: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la SONAPI, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SONAPI SA.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 11: En cas de conflit au sein du Conseil d'Ad-

ministration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 12: La Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société qu'il représente dans tous ses rapports avec les tiers.

Article 13 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de la SONAPI SA.

Article 14: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société ou un EPA.

Article 15: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration auquel, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la SONAPI SA.

Article 16: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 17: Pour accomplir sa mission, le Directeur Général de la SONAPI SA dispose de services d'appui, de Directions Techniques et de Services Déconcentrés.

Article 18 : L'organigramme et les missions des services d'appui et des directions sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 20 : Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés, chacun dans sa circonscription respective, d'exécuter les missions de la SONAPI SA.

Article 21: Les Services Déconcentrés sont chargés, chacun dans sa circonscription respective, d'exécuter les missions de la SONAPI SA.

CHAPITRE IV: CONTROLE DE GESTION DE LA SONAPI SA

Section 1 : Contrôle Interne et Externe

Article 22 : La société est soumise au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Section 2 : Commissaire aux Comptes

Article 23: Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale est de six (06) ans, renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 3 : Contrôle effectué par la Cour des comptes

Article 24: En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SONAPI SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Section 4 : Patrimoine et ressources

Article 25: Le patrimoine de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière est constitué :
Des biens mobiliers, immobiliers et des parcelles aménagées ou non, mis à sa disposition par l'Etat ;
Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et prêt conclus avec les partenaires.

Article 26: Les ressources de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière comprennent :

- Les biens immobiliers (bâtiments, terrains, etc.) de la SONAPI SA figurant dans le portefeuille de l'Etat qui lui sont désormais transférés ;
- Les autres ressources provenant de la vente de maisons ou autres édifices qu'elle a réalisés ainsi que des taxations diverses en liaison avec des Départements Ministériels qui feront l'objet d'un Arrêté Conjoint pour déterminer le pourcentage à affecter à la SONAPI SA ; et
- Toutes autres ressources provenant d'activités assimilées ou connexes de la société.

Article 27: En tant que société publique de capital entièrement détenu par l'Etat, les créances de la SONAPI SA sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Section 5 : Exercice Social

Article 28: L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 5 : Charges de la SONAPI SA

Article 29 : Les charges de la SONAPI SA sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation de la société ;
- les frais de fonctionnement de la société ;
- les frais de personnel de la société ;
- les frais liés à l'aménagement des sites ou agences de la société ;
- les dépenses de renforcement des capacités ;
- Diverses autres charges liées au fonctionnement de la société.

CHAPITRE V: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Article 30: Toutes les délibérations du Conseil d'Admi-

nistration sont exécutoires, sauf opposition des autorités de tutelle. Ces dernières ne peuvent faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission de la société ;
- la décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;
- la décision compromet l'équilibre financier de la société.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 32: Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 28 Juillet 2008, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/500PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR (BGDA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0298/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) les cadres dont les prénoms et noms suivent:

1. Monsieur Fodé Mamoudou CAMARA, Conseiller Juridique du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

2. Monsieur Mamadou Sanoussy DIALLO, Chef de Division de la Réglementation et Contrôle du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

3. Monsieur Kaba MARA, Conseiller chargé de l'Accès aux Services de Police et de la Protection Civile, du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

4. Monsieur Boubacar BAH, Directeur National Adjoint de la Communication et des Relations avec les Médias Privés, du Ministère de l'Information et de la Communication ;

5. Monsieur Ibrahima Sory Damantang CAMARA, Conseiller chargé de la Qualité de la Dépense, du Ministère du Budget;

6. Monsieur Abdoulaye BALDE, Conseiller Principal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

7. Monsieur Alseny TOUNKARA, Cinéaste ;

8. Monsieur Sékouba Diak DIAKITE, Président Directeur Général de la Maison de production DIACK MUSIC PROD ;

9. Monsieur Facely 2 MARA, Ecrivain ;

10. Dr Alhassane CHERIF, Ecrivain ;

11. Monsieur Sékouba Kandja KOUYATE, Artiste musicien .

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/501/PRG/CNRD/SGG DU 17 OCTOBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR (BGDA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/298/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août

2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/500/PRG/CNRD/SGG du 17 Octobre 2022, portant Nomination des membres du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékouba Diak DIAKITE**, Président Directeur Général de la Maison de production DIACK MUSIC PROD, est nommé Président du Conseil d'Administration du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/502/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/008/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2022/008/CNT du 20 Septembre 2022, portant autorisation de ratification des Accords (Cadre-Mandat-Prêt-Assistance technique) relatifs au projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry signé le 06 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, pour un montant global de dix-huit millions huit cent mille dollars américains (18 800 000 dollars US).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/503/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS(CADRE-MANDAT-PRET-ASSISTANCE TECHNIQUE) RELATIF AU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-

naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2022/008/CNT du 20 Septembre 2022, portant autorisation de ratification des Accords relatifs au projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry ;
Vu le Décret D/2022/502/PRG/CNRD/SGG du 19 Octobre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/008/CNT du 20 Septembre 2022 ;
Vu le Communiqué n°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords (cadre-mandat-prêt-assistance technique) relatifs au projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry signé le 06 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, pour un montant de dix-huit millions huit cent mille dollars américains (18 800 000 dollars US).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/505/PRG/CNRD/SGG DU 19 OCTOBRE 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE « GUINEE TELECOMS SA »

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/246/PRG/SGG du 15 Septembre 2017, portant Création de la Société de Télécommunications dénommée « GUINEE TELECOMS » ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe, en annexe, les statuts de la **Société GUINEE TELECOMS SA**, Société anonyme publique avec Conseil d'Administration, dotée

de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: La **société GUINEE TELECOMS SA** est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le siège social de la **Société GUINEE TELECOMS SA** est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/507/PRG/CNRD/SGG DU 20 OCTOBRE 2022, PORTANT APPLICATION DU STATUT GENERAL DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE DE POSITIONS ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril 2002, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/CNRD du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les positions administratives sont les différentes situations administratives ou juridiques dans lesquelles se trouve placé un fonctionnaire au cours de sa carrière professionnelle.

Article 2: Tout fonctionnaire est placé au cours de sa carrière dans l'une des positions suivantes :
- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- le hors cadre.

CHAPITRE II : DE L'ACTIVITE

Article 3: L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein

d'une administration centrale, déconcentrée ou décentralisée de l'Etat.

L'activité est constatée par une affectation prononcée par l'autorité compétente en fonction des besoins du service.

Dans chaque administration, des dispositions sont prises en vue d'assurer la permanence des fonctionnaires dans leurs lieux d'affectation.

Article 4: Sont également considérées comme positions d'activité les situations suivantes :

- Congé administratif annuel ;
- Congé de maladie ;
- Congé de formation ;
- Congé d'expectative ; -
- Congé d'intérêt public ;
- Congé de circonstance ;
- Congé de maternité ;
- Congé de veuvage ;
- Autorisation d'absence ;
- Permission.

Article 5 : Le Congé est un droit reconnu aux fonctionnaires avec maintien de la rémunération. Il est une période d'interruption provisoire du service effectif pour motif d'intérêt personnel ou public.

Section 1 : Le Congé administratif

Article 6: Les fonctionnaires ont droit à un congé administratif annuel de trente jours ouvrés avec salaire entier, pour douze (12) mois de services rendus.

Il est accordé par décision:

- du Premier Ministre ;
- du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- des Chefs de départements ministériels ;
- du Gouverneur ;
- du Préfet ;
- des Maires des Communes de Conakry.

Le congé administratif annuel, obligatoire, peut être pris à toute période de l'année, sous réserve des exigences du service. Il peut être fractionné sans que chaque période ne puisse être inférieure à dix jours.

Section 2 : Le Congé de maladie

Article 7: Le congé de maladie couvre toute la période d'interruption de service pour raison de santé.

Article 8: La mise en congé de maladie est subordonnée à la présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Article 9 : Jusqu'à trois (3) mois, le Chef de Département utilisateur est habilité à accorder une autorisation d'absence pour raison de santé.

Au-delà de trois (3) mois d'interruption de service pour raison de santé, seul le Ministre en charge de la Fonction Publique est habilité à accorder un congé de maladie.

Article 10: Au-delà de neuf (9) mois, le Ministre en charge de la Fonction Publique prend un arrêté de mise en congé de maladie de longue durée n'excédant pas trois (3) ans après avis du conseil médical du service en charge de la couverture médicale des Agents Publics.

Article 11: Lorsque l'interruption de service pour raison de santé dépasse trois (3) ans, le Ministre en charge de la Fonction Publique saisit le Conseil Supérieur de la Fonction Publique en vue de statuer sur le cas du fonctionnaire concerné.

Article 12: Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, après examen du dossier médical de l'intéressé, peut décider de la prolongation de son congé de maladie de longue durée, sans que la durée de cette prolongation ne puisse excéder dix (10) mois.

Article 13: A l'expiration définitive des droits à congé de maladie de longue durée, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunit pour statuer sur la situation administrative du fonctionnaire concerné.

Selon ses aptitudes, le fonctionnaire est:

- soit réorienté dans un autre emploi administratif ;
- soit admis à sa demande ou d'office à faire valoir ses droits à la retraite avec paiement d'une rente correspondant au nombre d'années lui restant pour faire valoir ses droits à la retraite et la pension de retraite si le fonctionnaire concerné a atteint la durée légale minimale requise pour bénéficier de la pension de retraite.

Section 3 : Le Congé de maternité

Article 14 : Le fonctionnaire féminin de la Fonction Publique bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze (14) semaines dont elle peut jouir à sa convenance.

Article 15: La jouissance consécutive ou cumulative d'un congé de maternité et d'un congé administratif annuel est possible.

Article 16: Le congé de maternité est accordé sur présentation d'un certificat de grossesse délivré par une sage-femme ou un médecin agréé. Ce certificat doit préciser la date probable d'accouchement.

Article 17: Le congé de maternité est accordé par décision :

- du Premier Ministre ;
- du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- des Chefs de Départements Ministériels ;
- du Gouverneur ;
- du Préfet ;
- des Maires des Communes de Conakry.

Article 18 : Pendant la durée de son congé de maternité, la femme fonctionnaire perçoit la totalité de sa rémunération, de ses avantages et accessoires.

Section 4 : Le Congé de formation

Article 19: Le congé de formation couvre les périodes d'interruption de service pour raison de formation ou de perfectionnement.

Article 20: Le congé de formation est accordé au fonctionnaire pour effectuer, à temps plein, des études soit en Guinée, soit à l'étranger.

Article 21 : La jouissance du congé de formation est précédée obligatoirement d'un Arrêté de mise en congé de formation du Ministre en charge de la Fonction Publique, sur demande motivée du Chef de Département dont relève le fonctionnaire. L'Arrêté de mise en congé de formation précise la période.

Article 22 : Le fonctionnaire en congé de formation continue à bénéficier de la totalité de son salaire.

Article 23 : Lorsque la durée de congé de formation d'un fonctionnaire assumant une fonction de responsabilité est inférieure à neuf (9) mois, son emploi est assuré par un intérimaire.

Article 24: Lorsque le congé de formation excède neuf (9) mois, l'emploi occupé par le fonctionnaire est déclaré vacant.

De retour de formation, le fonctionnaire en congé est affecté à un poste supérieur ou équivalent au poste antérieurement occupé.

Section 5 : Le Congé d'expectative

Article 25: Le congé d'expectative couvre la période

d'attente d'affectation, non imputable au fonctionnaire.

Article 26 : Le fonctionnaire dont l'emploi antérieur a été déclaré vacant suite à une position de détachement ou de disponibilité et qui doit rester en attente de réaffectation faute d'un nouvel emploi vacant, est mis d'office en congé d'expectative.

Article 27: Le congé d'expectative court jusqu'à ce que le fonctionnaire reçoive une nouvelle affectation.

Le fonctionnaire en congé d'expectative a priorité pour occuper les emplois vacants.

L'administration ne peut, en aucun cas, faire attendre cette nouvelle affectation plus d'un an. Si au bout d'un an le fonctionnaire n'a pas une nouvelle affectation, son congé d'expectative est d'office prolongé.

Article 28 : Le congé d'expectative est accordé au fonctionnaire par le Ministre en charge de la Fonction Publique après avis du Chef de l'administration d'affectation ou d'origine.

Article 29 : En position de congé d'expectative, le fonctionnaire perçoit la totalité de son salaire.

Section 6 : Le Congé d'intérêt public

Article 30: Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions électives compatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions ;
- la participation à une manifestation officielle nationale ou internationale ;
- la participation à un congrès ou à une formation syndicale, pour le représentant d'un syndicat de fonctionnaires.

La durée cumulée du congé d'intérêt public ne peut excéder trois (3) mois par an.

Article 31: Le fonctionnaire bénéficie de droit, d'un congé d'intérêt public pour exercer des fonctions publiques électives compatibles avec l'occupation normale de l'emploi.

Dans les autres cas, l'octroi du congé reste fonction de l'appréciation des besoins du service.

Article 32 : La durée du congé d'intérêt public est limitée à celle de la circonstance qui en justifie l'octroi.

Article 33 : Le congé d'intérêt public est accordé au fonctionnaire au vu d'une pièce justifiant le motif et la durée de l'interruption de service.

Article 34: Le congé d'intérêt public est accordé par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique, sur demande motivée du Chef de l'administration d'affectation.

Article 35 : En position de congé d'intérêt public, le fonctionnaire continue à percevoir la totalité de sa rémunération.

Section 7: Le Congé de circonstances

Article 36 : Le congé de circonstances couvre une interruption de service, justifiée par un événement à caractère familial. Il peut ne pas être accordé si l'intérêt du service l'exige.

Article 37: Le congé de circonstances est accordé au fonctionnaire à l'occasion des événements suivants :

- le mariage du fonctionnaire ;
- la naissance d'un enfant ;
- le décès de la conjointe ;
- le mariage d'un enfant, du père ou de la mère ;
- le décès du père ou de la mère, décès d'un enfant ;
- le décès du père ou de la mère d'un (e) conjoint (e) du fonctionnaire ;
- le mariage ou décès d'un frère, d'une soeur ou d'un

petit-enfant ;
 – la maladie d'un (e) conjoint (e), d'un enfant, du père ou de la mère du fonctionnaire.

Article 38: Le congé de circonstances est accordé sur la demande du fonctionnaire à l'occasion de l'évènement qui le justifie, sauf en cas de décès.

Article 39 : Le congé de circonstances est accordé par le Chef de l'administration concernée et sa durée ne peut excéder une semaine.

Section 8 : Le congé de veuvage

Article 40: Le congé de veuvage couvre une interruption de service justifiée par le décès de l'époux de la femme fonctionnaire.

Article 41 : La durée du congé de veuvage ne peut excéder 4 mois 10 jours.

Article 42: Le congé de veuvage est accordé au fonctionnaire, par le Ministre en charge de la Fonction Publique, sur demande motivée du Chef de l'administration d'affectation.

Section 9 : Les autorisations d'absence et les permissions

Article 43 : Les autorisations d'absence et les permissions peuvent être accordées aux fonctionnaires pour des raisons personnelles, de santé ou des cas de force majeure. Elles sont accordées par l'autorité hiérarchique directe du fonctionnaire demandeur. Elles peuvent être refusées pour des raisons de service.

Article 44 : Les raisons ou évènements pouvant justifier les autorisations d'absence ou les permissions ne font pas partie des cas énumérés à l'article 37 du présent décret.

CHAPITRE III : DU DETACHEMENT

Article 45: Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public pour exercer un mandat public ou un emploi non prévu par les Administrations de l'Etat. Le fonctionnaire ne peut être placé en position de détachement qu'auprès de l'un des établissements ou organismes ci-après :

- a) Etablissements Publics Administratifs ;
- b) Sociétés d'Etat/Sociétés d'Economie Mixte ;
- c) Collectivités Locales ;
- d) Organismes Internationaux ;
- e) Sociétés privées d'intérêt public stratégique ;
- f) Institutions Républicaines ;
- g) Organisations syndicales.

Article 46 : Le détachement est accordé d'office au fonctionnaire appelé à exercer une fonction élective incompatible avec l'exercice normal de l'emploi.

Dans les autres cas, le détachement ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et/ou de l'organisme de détachement, après avis favorable du chef de l'administration dont il relève.

Le fonctionnaire n'est placé en détachement que s'il compte au moins cinq (05) ans d'ancienneté à la Fonction Publique, sauf s'il s'agit d'un détachement auprès d'une institution internationale ou pour l'exercice d'une fonction élective.

Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle reçue dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché supporte sur le salaire d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de

l'Etat.

Article 47 : Dans les cas prévus aux points a, b, c, d et e de l'article 45 ci-dessus, la durée de détachement du fonctionnaire ne peut excéder cinq (05) ans, renouvelable une seule fois.

Le détachement pour l'exercice d'une fonction élective, d'un mandat d'intérêt public ou d'un mandat syndical prend fin avec l'expiration du mandat. Le détachement peut prendre fin lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de l'emploi de son Administration d'origine avant la fin de la durée de son détachement.

La position de détachement est suspensive des droits à rémunération.

Toutefois, le fonctionnaire placé en position de détachement conserve ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 48: Le fonctionnaire placé en position de détachement est soumis au régime d'évaluation et au régime disciplinaire de l'organisme d'accueil.

Article 49: Trois mois au moins avant l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire doit solliciter le renouvellement ou demander sa réintégration.

Dans ce cas, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade. A l'expiration du détachement, la réintégration du fonctionnaire dans son administration d'origine est de droit.

Article 50: Le détachement est prononcé par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique :

- sur demande du fonctionnaire intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement, du Ministre de tutelle ou de la hiérarchie supérieure de l'organisme de détachement s'il y a lieu, du Ministre ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ;
- d'office, sur proposition du Ministre de tutelle ou de l'organisme d'accueil, après avis favorable du Ministre ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ;
- hormis les cas de fonctionnaires détachés pour exercer une fonction ou un mandat public, aucun fonctionnaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins cinq (05) d'ancienneté de service.

Article 51: Le détachement peut prendre fin à tout moment par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique à la demande de l'organisme de détachement, du Ministre de tutelle ou de la hiérarchie supérieure de l'organisme de détachement, du Ministre ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ou du fonctionnaire lui-même.

Article 52: Le fonctionnaire en fin de détachement peut bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE IV: DE LA DISPONIBILITE

Article 53: La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé, pour un motif d'intérêt personnel, à suspendre temporairement ses activités de service.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et ses droits à l'avancement.

Article 54 : La durée de la disponibilité n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Article 55: La disponibilité est accordée par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique à la demande de l'intéressé.

Article 56: La mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire ne peut être accordée que pour les raisons ci-après :

1. Soit pour poursuivre des études ou effectuer des recherches présentant un intérêt général et, dans ce cas,

sa durée ne peut être inférieure à une année, ni supérieure à deux ans;

2. Soit pour se rapprocher du conjoint en un lieu éloigné, si une affection ne peut permettre ce rapprochement et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six mois et supérieure à trois ans. Cette limitation ne s'applique pas aux conjoints des missions diplomatiques et assimilés ;

3. Soit pour évoluer dans le secteur privé, en s'établissant à son propre compte ou en tant qu'employé et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à trois ans.

Article 57 : Tout fonctionnaire placé en position de disponibilité doit, trois mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position ou sa réintégration. Dans ce cas, il est réintégré de droit dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

Les durées maximales citées à l'article précédent, peuvent être prorogées de deux années, sans que la durée totale des périodes de la disponibilité cumulées au cours de la carrière ne puisse excéder cinq ans.

Article 58: Au-delà de cinq années passées en position de disponibilité, le fonctionnaire est d'office radié des effectifs de la Fonction Publique.

CHAPITRE V: DU HORS-CADRE

Article 59: La position hors-cadre est celle du fonctionnaire qui placé en détachement désire être maintenu dans son affection au-delà des délais prévus par le présent Statut ou qui souhaite poursuivre ses activités dans une entreprise d'intérêt national, n'entrant pas dans la classification des établissements ou organismes énumérés à l'article 45.

La position hors-cadre est suspensive des droits à rémunération, à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 60 : La mise en position hors-cadre est prononcée pour une période minimale de deux années renouvelables sans que le cumul des périodes de détachement et de hors-cadre ne puisse excéder une durée totale de quinze années sur l'ensemble de la carrière.

Article 61: Au-delà de quinze ans passés en position de détachement et hors cadre, le fonctionnaire est radié définitivement des effectifs de la Fonction Publique.

Article 62: Tout fonctionnaire placé en position hors-cadre doit, trois mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position ou sa réintégration. Dans ce dernier cas, il est réintégré de droit dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

La mise en position hors-cadre est prononcée par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Le Ministre en charge de la Fonction Publique est chargé de l'application des dispositions du présent décret.

Article 64: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/526/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/250/PRG/SGG DU 1^{er} AOÛT 1995 CONCERNANT LES FETES

LEGALES, CHOMEES ET PAYEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du travail ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/ 2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont déclarés fêtes légales fériées, chômées et payées dans les secteurs public, privé et mixte sur toute l'étendue du territoire national de la République de Guinée, les jours ci-après :

1. **Le 2 Octobre :** Fête anniversaire de l'Indépendance de la République de Guinée ;
2. **Le 1^{er} Janvier :** Fête du Nouvel An ;
3. **Le lundi de PÂQUES ;**
4. **Le 1^{er} Mai :** Journée internationale des travailleurs et Fête du Travail ;
5. **Le 25 Mai :** Anniversaire de l'Union Africaine ;
6. **Le lendemain de la nuit de LAYLATOUL QADR ;**
7. **Le jour de l'Aïd El FITR :** Fête religieuse marquant la fin du mois de ramadan ;
8. **Le jour de la TABASKI :** Fête du sacrifice d'ABRAHAM ;
9. **Le lendemain de la TABASKI :** Fête du sacrifice d'ABRAHAM ;
10. **Le 25 Décembre :** Fête de Noël, anniversaire de la naissance du Prophète Jésus Christ ;
11. **Le lendemain de la nuit du MAOULOUD :** Fête anniversaire de la naissance du Prophète MAHOMET (PSL) ;
12. **Le 15 Août :** Assomption.

Article 2: Si la fête anniversaire de l'Indépendance, le nouvel an, l'Aïd El Fitr coïncident à un jour non ouvrable, le prochain jour ouvrable est déclaré férié, chômé et payé dans les secteurs public, privé et mixte sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le régime des jours fériés, chômés et payés comporte les obligations suivantes :

1. La suspension de travail : le chômage est obligatoire pendant les jours fériés chômés et payés pour l'ensemble du personnel occupé dans les établissements de toute nature : agricoles, industriels et commerciaux, à l'exception toutefois des établissements ou services qui,

en raison de la nature de leurs activités, ne peuvent interrompre le travail.

2. Le paiement de la rémunération :

- a.** Le chômage des jours fériés, chômés et payés ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires ;
- b.** Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage ;
- c.** Dans les établissements ou services qui, en raison de la nature de leurs activités, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés pendant les jours fériés, chômés et payés ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué ce jour, à une indemnité égale au montant dudit salaire.

Article 4: Le régime des jours fériés mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret implique l'observation des règles suivantes en ce qui concerne la rémunération des travailleurs :

Si le jour férié a été effectivement chômé :

- Les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée n'ont droit à aucun salaire ;
- Les travailleurs rémunérés au mois ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la baisse en raison du chômage du jour férié.

Si le jour férié n'a pas été chômé :

- Les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ont droit au salaire correspondant à l'horaire de travail et à la répartition de la durée hebdomadaire du travail pratiquée dans l'établissement ;
- Les travailleurs du secteur public ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la hausse en raison du travail effectué le jour férié.

Article 5: Les dispositions communes ci-après s'appliquent aux jours fériés quel qu'en soit le régime.

- La récupération des heures perdues.

* La récupération des heures de travail perdues en raison du chômage des jours fériés pourra se faire dans les conditions fixées par la réglementation concernant la durée légale du travail.

* Les heures de travail effectuées pour la récupération sont rémunérées comme des heures normales de travail.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/527/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/1992/028/PRG/SGG DU 25 JANVIER 1992 FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les horaires de début et de fin du travail pour le secteur public sont fixés comme suit :

- Du lundi au jeudi de **08 H 00 à 18 H 00**, avec une pause de deux (02) heures qui commence à 12 H 00 et prend fin à 14 H 00;
- Le vendredi de **08 H 00 à 17 H 00**, avec une pause de deux heures qui commence à 13 H 00 et prend fin à 15 H 00.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

- aux personnels des pharmacies, dispensaires, services médicaux, établissements d'enseignement, banques ainsi qu'aux personnels des magasins de vente ;
- aux personnels des services tels que la police, les douanes, les conservateurs de la nature, les gardes pénitentiaires, les ports et aéroports, les postes et télécommunications, l'information, les stations météorologiques etc. qui ont des régimes spéciaux et resteront soumis à ces régimes.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/528/PRG/CNRD/SGGDU 02 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Création du Comité de Suivi du Projet Simandou ;

Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité Stratégique de Simandou les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. **Colonel Amara CAMARA**, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
2. **Djiba DIAKITE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République (Président du Comité Stratégique de Simandou) ;
3. **Moussa MAGASSOUBA**, Ministre des Mines et de la Géologie ;
4. **Lanciné CONDE**, Ministre du Budget ;
5. **Moussa CISSE**, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
6. **Bocar Baila LY**, Conseiller Principal de la Présidence de la République ;
7. **Alpha Oumar CAMARA**, Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;
8. **Djami DIALLO**, Directrice Juridique de la Présidence de la République ;
9. **Ismaël KEITA**, Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
10. **Bachir CAMARA**, Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2022/280/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant nomination des membres du Comité de Suivi du Projet Simandou, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/532/PRG/CNRD/SGG DU 05 NOVEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL, (PN-RAVEC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
Vu la Loi ordinaire L/2019/035/AN du 4 Juillet 2019, portant Code Civil ;
Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;
Vu la Loi L/2020/0027/AN du 1^{er} Janvier 2021, portant droit d'accès à l'information publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021 du CNRD, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août

2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil, (PN-RAVEC).

Ce Programme concerne le recensement de tous les citoyens guinéens mineurs et majeurs, se trouvant aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger et constitue un programme de priorité nationale. Il permettra également l'établissement du fichier électoral biométrique de façon permanent.

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est responsable de l'exécution du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC).

Article 2 : Le Programme National Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) est un mécanisme permettant de recenser les informations personnelles de tous les citoyens pour l'ensemble des faits d'état civil.

CHAPITRE II: DES OBJECTIFS

Article 3: Le PN-RAVEC a pour objectifs :

- La mise en place d'un système d'état civil moderne et fiable qui couvre l'ensemble du territoire ;
- La digitalisation des actes existants, au travers de la numérisation des anciens actes et de l'intégration des données afférentes dans les registres de l'état civil ;
- La régularisation des citoyens guinéens, au travers d'audiences foraines et par l'intermédiaire de jugements supplétifs, pour ceux qui ne possèdent pas ou ont perdu leurs actes ;
- Le recensement de nouvelles demandes d'actes, au travers de la collecte des données personnelles des citoyens ;
- La constitution des registres communaux d'état civil ;
- L'établissement d'un registre national d'état civil avec attribution et conservation d'un Numéro Personnel d'Identification (NPI) qui suivra les personnes recensées durant toute leur vie et interopérable ;
- La délivrance d'actes authentiques (naissance, mariage, décès) pour tous ;
- La facilitation, à posteriori, de la délivrance de documents d'identité (carte nationale d'identité, passeports) et la possibilité de communiquer avec l'ensemble des registres nationaux et, notamment, le fichier électoral et les registres de la fonction publique étatique, de la fonction publique locale, de l'éducation et de l'enseignement, de la sécurité sociale, des permis de conduire et tout autre base de données nationale nécessitant le rapatriement des données des citoyens ;
- Fournir des éléments statiques probants pour la mise à niveau des services publics à la population.

Article 4: Le Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) exécute ses activités dans le cadre de la réforme et la modernisation de l'état civil sur tout le territoire national suivant le Programme Africain d'Amélioration de l'Enregistrement des Faits d'état civil et des Statistiques Vitale de l'état civil.

Article 5: Les informations collectées pour la délivrance des actes d'état civil (Naissance, Mariage et Décès) sont définies par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6: Les informations collectées sont traitées et conservées dans une banque de données nationale, pour toute authentification de l'identité civile des personnes concernées.

Article 7: La digitalisation ou la dématérialisation des faits d'état civil doit obéir aux normes et standards internationaux et être conforme aux dispositions législatives de la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE PILOTAGE ET D'EXECUTION DU PN-PN-RAVEC

Article 8: Le cadre institutionnel du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) est composé de:

- Un Comité de pilotage (PN-RAVEC) ;
- Huit (08) Comités Régionaux de Suivi du Programme PN-RAVEC;
- Trente-trois (33) Comités Préfectoraux de Suivi du PN-RAVEC Programme ;
- Une Coordination Nationale du Programme PN-RAVEC;

Article 9: Du Comité de pilotage du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

- Il est l'organe d'orientations, de décisions et de suivi évaluation du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

A ce titre, il est chargé :

- De coordonner la mobilisation des ressources financières et techniques,
- D'orienter les travaux techniques de mise en œuvre du PN-RAVEC;
- De donner des orientations aux différents comités mis en place à cet effet ;
- D'analyser, d'amender et d'adopter les décisions et les différents textes réglementaires liés à l'exécution des activités et des opérations du PN-RAVEC;
- De veiller à la bonne exécution du Décret instituant le PN-RAVEC, des arrêtés et des décisions prises en Conseil des Ministres.

Article 10: Le Comité de Pilotage du PN-RAVEC est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- **1^{er} Vice-Président:** le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- **2^{ème} Vice-Président:** le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Membres :

- Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ;
- Le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux;
- Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Ministre du Budget;
- Le Ministre des Postes des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire;
- Le Ministre de l'Information et de la Communication ;
- Le Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation
- Le Directeur de Cabinet de la Primature.

Article 11 : Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Président du Secrétariat technique de la réforme et de la modernisation de l'état civil et de l'iden-

tification assisté du coordinateur national du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

Article 12: Le Comité de pilotage du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) se réunit une fois à la fin de chaque trimestre sur convocation de son Président. Les décisions prises en délibération peuvent faire l'objet de communication en Conseil des Ministres.

Article 13: Le Comité de pilotage du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) se réunit en session extraordinaire au besoin, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres trois (3) jours avant la date de la session.

Article 14: Du Comité Régionale de Suivi du PN-RAVEC Il est l'organe de suivi et d'évaluation des opérations de mise en œuvre du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil au niveau régional.

A ce titre, il est chargé :

- De veiller à la mise en œuvre du plan opérationnel du PN-RAVEC dans les préfectures de sa juridiction ;
- De veiller à l'exécution des décisions du Comité de Pilotage ;
- De veiller au suivi et à l'évaluation des Comités préfectoraux de suivi ;
- De veiller à la remontée des rapports d'activités des Comités préfectoraux de suivi ;
- De veiller à la bonne exécution des activités et des dépenses sur le terrain.

Article 15 : Le Comité Régionale de suivi du PN-RAVEC est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Gouverneur ;
- **Rapporteur:** le coordinateur régional du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

Membres :

- Le Procureur près le Tribunal de Première Instance du chef-lieu ;
- Le Président du Tribunal de Première Instance du chef-lieu ;
- L'Inspecteur régional de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- L'Inspecteur régional de la Promotion féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables;
- L'inspecteur Régional du Plan ;
- L'inspecteur régional des Affaires Religieuses ;
- L'inspecteur régional de l'Education ;
- Le Comandant Régional de la Gendarmerie ;
- Le Directeur de la Sureté.

Article 16: Le Comité régionale de suivi du PN-RAVEC se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Les décisions prises en délibération doivent faire l'objet de communication au Président de la Comité Nationale de Suivi.

Article 17: il se réunit en session extraordinaire au besoin, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres deux (2) jours avant la date de la session.

Article 18: Du Comité Préfectoral de Suivi du PN-RAVEC.

Il est l'organe en charge de la gestion administrative et technique du PN-RAVEC.

A ce titre, il est chargé :

- De gérer la mise en œuvre administrative et technique du PN-RAVEC dans sa juridiction ;
- D'ordonner aux comités communaux l'exécution cor-

recte des décisions et des orientations issues de la Comité Nationale de Suivi et du comité national de coordination du PN-RAVEC;

- De gérer les questions logistiques en lien avec la Coordination nationale ;
- De gérer en rapport avec la coordination nationale le recrutement et la formation des agents ;
- De contrôler l'exécution des activités et la gestion des superviseurs ;
- De remonter les statistiques du PN-RAVEC par commune ;
- De consolider les rapports d'activités et de transmettre au Président de du Comité régional de suivi;
- De rédiger et de remonter son rapport d'activités.

Article 19: Du Comité Préfectoral de Suivi du PN-RAVEC est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Préfet ;
- **Rapporteur :** le coordinateur préfectoral du Programme National du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

Membres :

- Le Procureur de la République ou le Substitut ;
- Le doyen des juges d'instructions ou le Juge de Paix ;
- Le Greffier en Chef ;
- Le Directeur Préfectoral de la Santé;
- Le Directeur Préfectoral de l'éducation ;
- Le Secrétaire Préfectoral des Affaires religieuses ;
- Le Directeur Préfectoral de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des personnes Vulnérables ;
- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ;
- le Commissaire Central de Police.

Article 20 : Le Comité préfectoral de Suivi du PN-RAVEC se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président. Les décisions prises en délibération doivent faire l'objet de communication au Président du Comité Régional de Suivi du PN-RAVEC.

Article 21: Il se réunit en session extraordinaire au besoin, sur convocation de son Président. L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres deux (2) jours avant la date de la session.

Article 22: De la Coordination Nationale du Programme de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil PN-RAVEC

La Coordination du PN-RAVEC est l'organe technique de mise en oeuvre du recensement administratif à vocation d'état civil.

A cet effet, elle est chargée :

- De concevoir les phases administratives et techniques;
- D'élaborer et d'exécuter le budget sous les directives du Président du Comité de pilotage du PN-RAVEC;
- De planifier toutes les activités administratives et techniques du PN-RAVEC;
- De mettre en oeuvre les opérations du PN-RAVEC;
- D'appuyer techniquement les différents comités mis en place à cet effet ;
- De mettre en place le centre national de traitement des données suivant les orientations et les directives du Président du Comité de pilotage du PN-RAVEC;
- De procéder au recrutement des experts, consultants et du personnel technique ; De consolider le registre national de l'état civil ;
- De gérer les biens et services du PN-RAVEC.

Article 23 : la Coordination Nationale du PN-RAVEC est dirigée par un Coordinateur, nommé par Décret du Président de la Transition, Chef de l'Etat sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Il est assisté de deux adjoints nommés dans les mêmes conditions que lui, l'un chargé des opérations et l'autre des questions administratives et financières.

Article 24 : Un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation précise l'organisation et le fonctionnement de la Coordination du PN-RAVEC.

Article 25: La Coordination Nationale du PN-RAVEC dispose des structures techniques décentralisées dénommées ainsi qu'il suit :

- Huit (08) Coordination Technique régionale du PN-RAVEC;
- Trente-trois (33) Coordinations Techniques Préfectorales du PN-RAVEC;
- Trois cent soixante-deux (362) Comités Communaux (CC) du PN-RAVEC;

Article 26: de la Coordination technique régionale du PN-RAVEC

Elle est le support technique de coordination du PN-RAVEC au niveau régional.

Elle est dirigée par un de haut niveau par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

La Coordination Technique Régionale du PN-RAVEC est composée des cadres et de techniciens chargés de la coordination des équipes préfectoraux sous la conduite technique et administrative de la Coordination Nationale du PN-RAVEC.

Elle travaille en étroite collaboration avec le Comité Régional de Suivi du PN-RAVEC.

Article 27: de la Coordination technique Préfectorale du PN-RAVEC

Elle est le support technique de la mise en oeuvre du PN-RAVEC au niveau préfectoral. Elle est dirigée par un Ingénieur IT en base de données.

La Coordination technique préfectorale est placée sous l'autorité administrative du Comité Préfectorale de Suivi du PN-RAVEC et sous l'autorité technique de la Coordination Nationale.

Elle est responsable de l'installation, de la maintenance et de la bonne gestion du matériel et équipements informatiques installés dans les Communes urbaines et rurales.

Article 28 : Du Comité Communal du PN-RAVEC

Il est l'organe opérationnel de mise en oeuvre du recensement administratif à vocation d'état civil.

A ce titre, il est chargé de:

- de procéder à l'identification des ménages ;
- de procéder à l'identification physique des citoyens ;
- d'assister les responsables de la campagne de régularisation des personnes sans actes d'état civil ;
- de procéder au recensement des citoyens ;
- de rédiger les rapports d'activités et transmettre au comité préfectoral.

Article 29: Le Comité Communal est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Maire ou le Président de la Délégation Spéciale

- **Rapporteur :** le Superviseur technique ;

Membres :

- Le Chef de Service de l'état civil ;
- Deux représentants de la Santé;
- Un représentant de l'éducation ;
- Un représentant de la Police ;
- Un représentant de la Gendarmerie ;
- Les Présidents des Conseils de quartiers et de districts.

Article 30: Le Comité Communal du Programme Nationale du recensement administratif à vocation d'état civil met en place dans chaque quartier et district une commission administrative de recensement.

La Commission administrative de recensement est composée ainsi qu'il suit :

– **Président:** le Président du Conseil de quartier/district

Membres :

- Les Chefs de secteurs ;
- Les responsables de la jeunesse ;
- les responsables des femmes ;
- les responsables des sages.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 31: Du personnel de la Coordination Nationale du PN-RAVEC

Le personnel de la Coordination du PN-RAVEC comprend :

- Le personnel mis à la disposition ;
- Le personnel recruté et utilisé à titre temporaire.

Article 32 : Du budget

Le budget du PN-RAVEC provient :

- Des dotations du budget de l'Etat ;
- Des financements extérieurs.

Ces ressources sont déposées dans un compte spécialement ouvert à la Banque Centrale à cet effet.

Les ressources du PN-RAVEC sont des deniers publics. Leur gestion obéit à la réglementation en vigueur.

Article 33: le personnel permanent et les fonctionnaires mis à la disposition du PN-RAVEC perçoivent une indemnité spéciale payée sur le budget dudit PN-RAVEC. Le personnel temporaire ou contractuel perçoit une rémunération payée sur le budget du PN-RAVEC.

La rémunération du personnel temporaire ou contractuel du PN-RAVEC est fixée par décision de la Coordination nationale après avis du Président du Comité de Pilotage.

Article 34: Les frais de fonctionnement des différents comités, du secrétariat technique de réforme et de la modernisation et des commissions administratives du recensement sont supportés le budget du PN-RAVEC. Les fonctions de Présidents, rapporteurs et des membres des différents comités, du secrétariat technique et des commissions administratives sont exercées sans rémunération.

Toutefois, il est prévu des indemnités de sessions dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Président du Comité de Pilotage sur proposition du Coordinateur national.

Article 35: Les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Président du Comité de Pilotage sur proposition du Coordinateur national, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Les informations ne peuvent en aucun cas être utilisées aux fins des poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique et d'immigration.

Article 37: Les organes du PN-RAVEC sont dissouts de plein droit à la clôture des opérations.

Les opérations du PN-RAVEC sont clôturées dès la validation du rapport définitif par le Comité de pilotage.

Les biens et matériels du PN-RAVEC sont dévolus à l'ONECI à la clôture des opérations.

Article 38: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixe ainsi, au travers d'un arrêté, les modalités de collecte des données, leur centralisation, la délivrance d'actes et la mise en réseau avec les autres bases de données nationales et les modalités d'organisations et de fonctionnement des organes ainsi créés.

Article 39: Le Ministre du Budget, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 40: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 41: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 05 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/533/PRG/CNRD/SGG 05 NOVEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE KOUNSITEL, PREFECTURE DE GAOUAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'Inspection Générale des Finances sur la Gestion de la Collectivité Rurale de Kounsitel.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Conseil Communal de la Commune Rurale de Kounsitel, préfecture de Gaoual est dissout pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

Article 2 : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place une délégation spéciale pour la conduite des affaires de la collectivité rurale de Kounsitel.

Article 3 : le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/534/PRG/CNRD/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, MODIFIANT LE DECRET D/0526/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les horaires de début et de fin du travail pour le secteur public sont fixés comme suit :

- Du lundi au jeudi de **08H 00 à 17H 00**, avec une pause d'une (01) heure qui commence à 12 H 00 et prend fin à 13 H 00 ;
- Le vendredi de **08H 00 à 17H 00**, avec une pause de deux heures qui commence à 13 H 00 et prend fin à 15 H 00.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels des pharmacies, dispensaires, services médicaux, établissements d'enseignement, banques ainsi qu'aux personnels des magasins de vente ;
- aux personnels des services tels que la police, les douanes, les conservateurs de la nature, les gardes pénitentiaires, les ports et aéroports, les postes et télécommunications, l'information, les stations météorologiques etc. qui ont des régimes spéciaux et resteront soumis à ces régimes.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/547/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS PETROLIERS DES NAVIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, por-

tant Contenu Local ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, en République de Guinée, une Commission d'Agrément pour l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'avitaillement en produits pétroliers et dérivés aux bateaux de pêche et autres navires de passage à Conakry et/ou effectuant des activités dans les eaux territoriales Guinéennes.

Article 2 : La Commission d'Agrément statuant sur l'activité d'avitaillement en produits pétroliers et dérivés sur les eaux territoriales Guinéennes est composée comme suit :

- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Marine Marchande ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Pêche ou son représentant ;
- Le Chef de Cabinet du Ministère en charge des Finances ou son représentant.

La présidence de la Commission d'Agrément est assurée par la Direction Générale des Douanes.

Les membres de la Commission d'Agrément désignent en leur sein le Membre en charge d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission.

Article 3 : Nul ne peut exercer en qualité d'avitailleur maritime en produits pétroliers et dérivés s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la Commission d'Agrément telle que définit à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'Agrément d'avitailleur maritime en produits pétroliers et dérivés ne peut être délivré qu'aux personnes morales dont le capital social est détenu au moins à hauteur de 51% par des associés ou actionnaires de nationalité guinéenne.

Ces personnes morales devront avoir pour objet social l'importation, la distribution et le stockage d'hydrocarbures.

Le présent décret exclut les auxiliaires du transport maritime tels que définis par le Code Maritime en son Titre 2.

Article 5 : L'avitaillement des navires en produits pétroliers et dérivés est un régime douanier prévu aux articles 279 à 284 du Code des Douanes. Par conséquent l'Agrément d'avitailleur en produits pétroliers et dérivés doit être enregistré par le bénéficiaire auprès des services de la Direction Générale des Douanes en vue d'obtenir les codes et régimes douaniers appropriés à l'activité d'avitaillement maritime.

Article 6 : Les produits pétroliers et dérivés destinés à l'activité d'avitaillement maritime sont répertoriés comme suit :

- * Fuel oil lourd ;
- * Fuel oil léger ;
- * Le Gas-oil ;
- * Les lubrifiants et produits spéciaux de marine.

Article 7 : L'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers et dérivés s'exerce dans les espaces maritimes sous juridiction nationale telle que définit par les

articles 20 à 27 du Code Maritime guinéen. Cet espace souverain est composé comme suit :

* Les Eaux Intérieures situées entre le littoral et la ligne de base ;

* La Mer Territoriale qui s'étend sur une largeur de 12 milles marins comptée à partir des lignes de base ;

* La Zone Contiguë qui est située au-delà de la limite de la Mer Territoriale et adjacent à celle-ci, s'étendant jusqu'à une limite fixée à 24 milles des lignes de base ;

* La Zone Économique Exclusive (ZEE) qui s'étend au-delà de la Zone Contiguë et adjacente à celle-ci jusqu'à une limite fixée à 350 milles des lignes de base. Toute activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers et dérivés au-delà de 350 milles est considérée en dehors de l'espace souverain marin de la Guinée.

Article 8: L'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers et dérivés a lieu à partir soit d'un dépôt de carburant sous douane ou directement d'un navire à un autre navire communément appelé « Ship to Ship », sans stockage préalable dans un entrepôt.

Article 9 : Les carburants destinés aux engins et équipements flottants, navires et autres matériels maritimes appartenant aux sociétés minières ainsi qu'à leurs sous-traitants directs et repris dans leurs cahiers de charge sont soumis au régime fiscal douanier de leur convention.

Article 10: L'Agrément d'avitailleur maritime en produits pétroliers et dérivés est délivré pour une durée probatoire d'un (1) an. Le dossier de demande d'agrément est déposé en six (6) exemplaires au Secrétariat Permanent de la Commission d'Agrément.

En accord avec les dispositions de l'article 4 du présent décret, le dossier de demande d'agrément devra être composé comme suit :

- Une demande adressée au Président de la Commission d'Agrément ;
- Une copie des statuts de la société ;
- Une copie de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Une copie du certificat d'immatriculation fiscale e-tax accompagnée de la dernière déclaration mensuelle unique ;
- Une copie de l'attestation de déclaration à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ;
- Une copie de la notification d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
- Une copie de la police d'assurance professionnelle de responsabilité civile ;
- Une copie des trois (3) derniers états financiers certifiés accompagnée des quittances de règlement de l'impôt sur les bénéfices ;
- Pour les sociétés nouvellement constituées, une copie du plan d'affaires sur au moins 5 ans;
- Justifier de la capacité à mener l'activité ;
- Une promesse de contrat d'avitaillement avec une société maritime ;
- Un chèque non remboursable d'un montant de Cinq Cents million de francs guinéens (500,000,000 GNF) à l'ordre du Trésor Public.

La Commission d'Agrément se réunit dans les trente jours suivant la transmission du dossier. Les membres de la Commission procèdent à des enquêtes et investigations préalables sur la société requérante. Elle délibère conformément aux dispositions du présent décret. À l'issue de la période probatoire, l'Agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelables de même durée. Trente jours au moins avant la date d'expiration de la période probatoire d'un an, la demande d'agrément de cinq ans est adressée au Secrétariat Permanent de la Commission d'Agrément. La demande de renouvellement d'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier conformément aux conditions d'octroi évoquées ci-haut. Le renouvellement de l'Agrément n'est plus assujettie au

règlement du montant de Cinq Cents million de francs guinéens (500,000,000 GNF) au Trésor Public.

Article 11 : Les sociétés pétrolières exerçant les activités de fourniture de produits pétroliers et dérivés aux navires en République de Guinée ont un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

Article 12 : Le présent acte abroge toutes les autorisations de soutage préalablement accordées aux sociétés minières et sociétés maritimes à titre exceptionnelle.

Article 13 : Les bateaux de pêche et autres navires de passage en République de Guinée ainsi que ceux effectuant des activités sur le territoire guinéen ne peuvent s'approvisionner en carburants et lubrifiants sous peine d'application de dispositions répressives légales ou réglementaires en vigueur qu'auprès des personnes morales titulaires de l'agrément prévu à l'article 1^{er}.

Article 14: Tout bénéficiaire de l'Agrément d'avitailleur maritime tel que prescrit dans le présent décret est tenu au respect scrupuleux des actions en mer.

Outre les sanctions prévues par le Code Maritime, toute violation constatée dans l'exercice de l'avitaillement maritime en produits pétroliers et dérivés entraînera la suspension ou le retrait de l'Agrément.

La répression des infractions à la réglementation des ressources biologiques de la ZEE est prévue par le Code des Pêches ; celle des infractions relatives à la pollution des eaux d'une origine autre que les navires est prévue par le Code de l'Environnement.

Article 15 : Indépendamment des Officiers et Agents de police judiciaire exerçant leurs pouvoirs conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les infractions en matière d'activités sont recherchées et constatées par :

- * Les Agents de l'Administration des Douanes ;
- * Les Agents habilités de la Marine Marchande ;
- * Les Commandants et Commandants en second des bâtiments de l'Armée de Mer ou les aéronefs de guerre ;
- * Les Gendarmes maritimes ;
- * Les Commandants et Commandants en second des navires et aéronefs appartenant à l'État et affectés à la surveillance maritime et au contrôle en mer;
- * Les Capitaines et Officiers de port ;
- * Tout autre Agent habilité.

Article 16: Le Ministre du Budget, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent décret.

Article 17: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/548/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2022, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2021/011/PRG/CNRD DU 08 OCTOBRE 2021, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la Transition est structuré comme suit :

1. Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
2. Ministère de la Défense Nationale ;
3. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
4. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
5. Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
6. Ministère de l'Economie et des Finances:
7. Ministère du Budget;
8. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
9. Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
10. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
11. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
12. Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;
13. Ministère des Mines et de la Géologie;
14. Ministère des Infrastructures et des travaux Publics;
15. Ministère des Transports ;
16. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'économie Numérique ;
17. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
18. Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
19. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
20. Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
21. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
22. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
23. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
24. Ministère de l'Information et de la Communication,
25. Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
26. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
27. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

- Un Secrétariat Général du Gouvernement;
- Un Secrétariat Général aux Affaires Religieuses.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/549/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les hauts cadres de l'Etat dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme : **Monsieur Alphonse Charles WRIGHT**;
2. Ministre de la Défense Nationale : **Monsieur Abouba-car Sidiki CAMARA** ;
3. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Monsieur Mory CONDE** ;
4. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile : **Monsieur Bachir DIALLO** ;
5. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger : **Monsieur Morissanda KOUYATE** ;
6. Ministre de l'Economie et des Finances: **Monsieur Moussa CISSE**;
7. Ministre du Budget : **Monsieur Lanciné CONDE**;
8. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale : **Madame Pola Rose PRICEMOU**
9. Ministre du Travail et de la Fonction Publique : **Monsieur Julien YOMBOUNO**
10. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : **Madame Safiatou DIALLO**, précédemment Secrétaire Générale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
11. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : **Monsieur Mamoudou Nagnalén BARRY** ;
12. Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : **Monsieur Aly Seydouba SOUMAH** ;
13. Ministre des Mines et de la Géologie : **Monsieur Moussa MAGASSOUBA** ;
14. Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics : **Monsieur El Hadj Gando BARRY**, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Budget;
15. Ministre des Transports : **Monsieur Felix LAMAH**, précédemment Expert en Développement Organisationnel et Conduite du Changement ;
16. Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique : **Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO** ;
17. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : **Colonel Ibrahima Sory BANGOURA** ;
18. Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime : **Madame Charlotte DAFTE** ;
19. Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises: **Madame Louopou LAMAH** ;
20. Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation : **Madame Diaka SIDIBE** ;
21. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : **Monsieur Guillaume HAWING** ;
22. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : **Monsieur Alpha Bocar BARRY**;
23. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Monsieur Mamadou Pethé DIALLO** ;

24. Ministre de l'Information et de la Communication : **Madame Aminata KABA** ;
 25. Ministre de la Jeunesse et des Sports : **Monsieur Lansana Béa DIALLO** ;
 26. Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables : **Madame Aicha Nanette CONTE** ;
 27. Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : **Monsieur Alpha SOUMAH** ;

- Secrétaire Général du Gouvernement, avec rang de Ministre : **Monsieur Abdourahame Sikhé CAMARA** ;
 - Secrétaire Général aux Affaires Religieuses avec rang de Ministre : **Monsieur Karamo DIAWARA**.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/554/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/303/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC) ;
 Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC) les personnes dont les prénoms et noms suivent :

1. **Madame Halimatou KABA**, Conseillère chargée de Mission à la Présidence de la République ;
 2. **Monsieur Mohamed CONDE**, Conseiller du Premier Ministre chargé de la Jeunesse, du Sport, de la Culture et du Tourisme ;
 3. **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, Conseiller chargé de

Mission du ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

4. **Madame Bintou BEAVOGUI**, Cheffe de Section Chargée du Patrimoine à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés, du ministère de l'Economie et des Finances ;

5. **Monsieur Daouda CONTE**, Directeur National Adjoint de la Comptabilité Matière, du ministère du Budget ;

6. **Monsieur Gopounan CHERIF**, Chef de Cabinet du ministère des Mines et de la Géologie ;

7. **Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, Directeur Général de l'Administration du Territoire, du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

8. **Madame Youssef Nana Teninké DIARE**, Cheffe de Cabinet du ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

9. **Monsieur Mamadou Saidou CISSE**, Directeur National des Technologies de l'Information, du ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

10. **Monsieur Ibrahima CISSE**, Président de la Fédération des Entreprises Culturelles et Economiques de Guinée (FECEG) ;

11. **Monsieur Mamoudou SOW**, Chef Service Administration de Crédit à la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/555/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/303/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC) ;
 Vu le Décret D/2022/554/PRG/CNRD/SGG du 24 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC) ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Halimatou KABA, Conseillère chargée de Mission à la Présidence de la République, est nommée Présidente du Conseil d'Administration du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FO-DAC).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2022.

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/556/PRG/CNRD/SGG DU 24 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0116/PRG/CNRD/SGG du 23 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société des Eaux de Guinée (SEG SA) ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2018/048/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les Statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG S.A) ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Bocar Baïla LY, Conseiller Principal de la Présidence de la République, est nommé membre et Président du Conseil d'Administration de la Société des Eaux de Guinée (SEG S.A) en remplacement de Monsieur Paul Goa ZOUMANIGUI, pour la durée restante du mandat à courir du Conseil d'Administration de la SEG. S.A.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/560/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022; portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses a pour attributions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Affaires Religieuses et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De promouvoir et de vulgariser les principes religieux tirés des Livres Saints;
- de veiller au respect des principes religieux;
- De promouvoir la culture, l'éducation, la formation et l'information conformément aux principes religieux;
- De promouvoir la culture du dialogue et de la tolérance inter et intra confessionnelle ;
- De protéger le patrimoine religieux ;
- De favoriser le développement des infrastructures religieuses ;
- De cultiver l'esprit citoyen chez les fidèles croyants ;
- De promouvoir, de contrôler et de superviser les activités des associations et ONG religieuses ;
- D'organiser les pèlerinages et Umrah aux lieux saints ;
- De contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme selon les principes religieux ;
- De contribuer à la préservation de la paix et de la quiétude sociale ;
- De lutter contre les activités à tendances déviationnistes;
- De participer à la lutte contre les travers sociaux ;
- De contribuer au renforcement de l'éducation morale, civique et spirituelle des fidèles croyants ;
- D'organiser les concours de lecture, de récitation et d'interprétation du Saint Coran ;
- De veiller à la bonne organisation des fêtes et cérémonies religieuses ;
- De participer à la prévention et à la gestion des conflits;
- D'encourager les fidèles croyants à s'acquitter de la zakat, de l'aumône et de la dime ;

- De promouvoir et de superviser les types de WAQF ;
- De participer à la promotion des actions humanitaires ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département ;
- D'organiser et participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux affaires religieuses.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Le Secrétaire Général des Affaires Religieuses est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par décret, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général aux Affaires religieuses comprend :

- Un Cabinet ;
- Des Directions Nationales;
- Des Services Rattachés ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 4 : Le Cabinet du Secrétaire Général comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des Affaires Islamiques ;
- Un Conseiller chargé des Affaires Chrétiennes ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Islamiques ;
- La Direction Nationale des Affaires Chrétiennes ;
- La Direction Nationale des Pèlerinages.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Infrastructures Religieuses ;
- Le Service National des Affaires Socio-économiques et Culturelles ;
- Le Service National des ONG et Association Religieuses ;
- L'Administration de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry ;
- L'Administration de la Cathédrale Sainte Marie;
- L'Administration de la Cathédrale Toussaint ;
- L'Administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Coléah.

Article 7 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale des Affaires Religieuses ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur Financier ;
- La Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Accueil et Information;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Secrétariat Central.

Article 8 : Les Organismes Publics Autonomes sont :
Le Centre Islamique de Donka ;
Le Fonds National de la Zakat et du WAQF.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Affaires Religieuses ;
- Les Secrétariats Préfectoraux des Affaires Religieuses et les cinq (5) Communes de la Zone Spéciale de Conakry ;

- Les Secrétariats Sous-préfectoraux des Affaires Religieuses.

Article 10 : Les Services Décentralisés sont les Secrétariats Communaux des Affaires Religieuses de l'Intérieur.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Haut Conseil Islamique de Guinée ;
- Le Conseil Chrétien de Guinée ;
- Le Conseil inter-religieux de Guinée ;
- Le Conseil National de la Fatwa et de la Recherche ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Services Déconcentrés ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13 : Des arrêtés du Secrétaire Général des Affaires Religieuses fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/561/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/560/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Conseiller Principal: Docteur Mamadou Lamine DIALLO, précédemment Directeur Général du Fonds

National de la Zakat et du Waqf

2. **Conseiller Juridique : Monsieur Ibrahim (Bambassid) CAMARA**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;
3. **Conseiller chargé des Affaires Islamiques : Monsieur Mohamed Jaffar SOUARE**, précédemment Chef Division à la Direction du Réseau des ONG et Associations Religieuses ;
4. **Conseillère chargée des Affaires Chrétiennes : Madame Agnès DELAMOU**, confirmée ;
5. **Conseiller chargé de Missions : Monsieur Bangaly KEITA**, précédemment Directeur National des Pèlerinages ;
6. **Inspecteur Général : Monsieur Souleymane CONTE**, précédemment Directeur National des Affaires Islamiques ;
7. **Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ismaël CAMARA**, précédemment à la Direction Nationale des Pèlerinages ;
8. **Directrice Nationale des Affaires Chrétiennes : Madame Hélène BOURE**, confirmée ;
9. **Directeur National Adjoint des Affaires Chrétiennes : Mr Gnama Emmanuel KOUROUMA**, confirmé ;
10. **Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Adama SIDIBÉ**, précédemment en service au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
11. **Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Touré Née Mariam MARA**, précédemment Directrice Adjointe du Service National des Affaires Socio-Economiques et Culturelles ;
12. **Directeur National des Affaires Islamiques : Docteur Souleymane SIDIBÉ**, précédemment Directeur National Adjoint des Affaires Islamiques ;
13. **Directeur National Adjoint des Affaires Islamiques : Monsieur Mohamed Bachir DIABY**, précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
14. **Directeur National des Pèlerinages : Monsieur Alhousseine FADIGA**, précédemment Chef de la Division Enregistrement et Statistique à la Direction Nationale des Pèlerinages ;
15. **Directeur National Adjoint des Pèlerinages : Docteur Aly CISSE**, précédemment en service à la DRH ;
16. **Directeur National des Infrastructures Religieuses : Monsieur Mohamed Lamine Ibrahim CAMARA**, précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
17. **Directeur National Adjoint des Infrastructures Religieuses : Monsieur Abdoulaye NABE**, précédemment au Service Genre et Equité ;
18. **Directeur Général du Fonds National de la Zakat et du Waqf : Monsieur Abdoul Karim DIALLO**, précédemment Directeur National des Lieux de Cultes ;
19. **Directeur Général Adjoint du Fonds National de la Zakat et du Waqf : Monsieur Mohamed Fodé SYLLA**, précédemment Directeur Adjoint des ONG et Associations Religieuses ;
20. **Directeur du Service National des Affaires Socio-économiques et Culturelles : Monsieur Mohamed KABA**, précédemment en service à la Direction du Réseau des ONG et Associations Religieuses ;
21. **Directeur Adjoint du Service National des Affaires Socio-économiques et Culturelles : Monsieur Mamadou Bobo BAH**, précédemment Directeur Adjoint du Centre Islamique de Donka ;
22. **Directeur des ONG et Associations Religieuses : Monsieur Nouridine FADIGA**, précédemment Directeur du Service National des Affaires Socio-économiques et Culturelles ;
23. **Directeur Adjoint des ONG et Associations Religieuses : Monsieur Bangaly SANGARE**, précédemment en service à la Direction Générale du Fonds National de la Zakat et du Waqf ;
24. **Directeur du Centre Islamique de Donka : Mon-**

sieur Lamine SANO, précédemment Directeur Général Adjoint du Fonds National de la Zakat et du Waqf ;
 25. **Directeur Adjoint du Centre Islamique de Donka : Monsieur Aboubacar Sidiki NABE**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/565/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/0B/AN du 5 Mai 2000, Ratifiant le Traité Relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/ AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissement Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/0229/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/564/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Ousmane DOUMBOUYA**, en service à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2022/1970/MB/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement «CNRD» du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;
 Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
 Vu la demande formulée par la société SELE BOWADJA SARLU, en date du 09 novembre 2021 ;
 Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article premier : La **société SELE BOWADJA SARLU** dont le siège social est établi dans la Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 36 32 85, E-mail : nfamarakeita53@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/079.142B/2017 du 03/11/2017, immatriculée le 06/11/2017 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 898806161, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2 : La **société SELE BOWADJA SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **société SELE BOWADJA SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: À compter de la date d'effet du présent Agrément, la **société SELE BOWADJA SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane. La **société SELE BOWADJA SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La **société SELE BOWADJA SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux disposi-

tions de l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **société SELE BOWADJA SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2022
Moussa CISSE

ARRETE A/2022/2157/MB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
 la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement «CNRD» du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;
 Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
 Vu la demande formulée par la société KABA TRANSIT SARL, en date du 27 Janvier 2022 ;
 Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article premier : La **société KABA TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Almama, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 622 58 74 09, E-mail : kabatransit58eqmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2022.B.00040 du 04/01/2022, immatriculée le 07/01/2022 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 259273548, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2 : La **société KABA TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **société KABA TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4 : À compter de la date d'effet du présent Agrément, la **société KABA TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La **société KABA TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5 : La **société KABA TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

Article 6 : L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **société KABA TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022
Moussa CISSE

MINISTRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2022/3186/MCTA/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, PORTANT AGREMENT D'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
Le Communiqué N° 01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant organisation des lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/1990/168 /PRG/SGG du 31 Aout 1990, portant Règlementation D'exercice d'activités d'agences de voyages et de tourisme en République de Guinée ;
Vu Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlementation Générale de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu Le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021 ; Portant structure du Gouvernement,
Vu Le Décret D/2021/070/PRG/SGG du 04 Novembre 2021 ; portant nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de L'Artisanat ;
Vu Le Décret D/2022/041/PRGSGG/ du 20 janvier 2022, portant attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint A/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG du 30 Juin 2022, fixant les Tarifs des Droits de timbre applicables au secteur des Agences de Voyages de Tourisme en République de Guinée.

ARRETE:

Article 1^{er} : L'Agence de Voyages et de Tourisme dénommée « **BLUE TRAVEL SARLU** » dont le siège social est fixé à Conakry, quartier, KIPE SUR T2 Commune de RATOMA Tél : +224 623488647 est autorisée à exercer en République de guinée les activités d'Agence de Voyages et du Tourisme dans les termes de l'Article 2 du Décret D/1990/168/PRG/SGG du 31 Août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme d'une société à Responsabilité Limitée (SARL) sous la dénomination de « **BLUE TRAVEL-SARLU** »

Article 2 : Le présent Agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 16 du Décret précité.

Article 3 : Le présent Agrément est valable pour une durée de 3ans à compter de la date de signature.

Article 4 : Un délai de six mois est accordé à l'agence pour prouver un début d'activités.

Article 5 : Le présent Agrément ne dispense en aucune façon, le titulaire de l'obligation du respect par l'agence des lois et règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 Novembre 2022

Alpha SOUMAH

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2022/3194/MICTA/SGG DU 08 NOVEMBRE 2022, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué n001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de la Sécurité ;
u l'Ordonnance 0/84/300/PRG/SGG du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée ;
!Fi, l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021,
portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords
internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de
l'Ordonnance 0/84/PRG/SGG, Portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, Portant Nomination du Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à **Monsieur Lancei KONATE**, Résidant au quartier Nafaya; l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé dans ledit quartier, Commune Rurale de Sinko préfecture de Beyla, Région de N'Zérékoré.

Article 2 : L'école est dénommée : « **GS. LE MANDING** »

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance No 300/PRG/SGG/84, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

NB : Cet agrément doit être renouvelé cinq (5) ans après.

Conakry, le 08 Novembre 2022
Guillaume HAWING



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS
CONSULTATIF
N°003 DU
03/06/2022**

DECISION

**(VOIR LE
DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

**L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX
ET LE TROIS JUIN ;**

LA COUR SUPREME, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Madame **PAULETTE KOUROUMA**, Présidente de Chambre, Premier Président par Intérim, avec l'assistance de Monsieur **DAYE KABA**, Chef du Greffe

LA COUR

Vu la charte de la transition, notamment en ses articles **76 et 79** ;

Vu la loi organique **L/2017/0003/AN du 23 février 2017** portant attributions, organisation et Fonctionnement de la **COUR SUPREME** notamment en ses articles **2, 6, 42, 46 et 48** ;

Vu l'ordonnance n°
001/2021/CNRD/SGG du 16

KP



septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre n°207/PM/SGG/CAB/2022 en date du 1^{er} Juin 2022 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement,

Oui Monsieur Mohamed Chérif SOW, Président de Chambre, Conseiller rapporteur

Oui les membres de l'Assemblée consultative, à savoir :

Madame Paulette KOUROUMA, Première Présidente par intérim ;

Monsieur Mamadi DIAWARA, Procureur Général,

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre,

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre

Monsieur Hassane 1 DIALLO, Président de Chambre

Monsieur Mohamed Chérif SOW, Président de Chambre

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

A rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la COUR SUPREME, porte sur un examen de conformité à la Charte

KP

de la Transition d'une loi relative à un accord de prêt entre la Banque Islamique de Développement et la République de Guinée, d'un montant de **159.560.000 euro**.

Faits et procédure

Il ressort des pièces du dossier que le 03 Avril 2022, la Banque Islamique de développement a signé avec la République de Guinée un accord cadre de financement du projet de construction de la route Labé-Mali, de 107 Km pour un montant de cent cinquante-neuf millions cinq cent soixante mille euro (**159.560.000€**).

Ce montant déjà approuvé sera utilisé conformément au plan de financement énoncé dans le contrat.

Le mode de financement retenu est la vente à tempérament. Le prix de vente sera remboursé à la Banque en 15 ans, commençant à courir après une période de gestation de 5 ans.

Le Département des Infrastructures et des Transport est selon la convention, l'agent d'exécution du contrat. La durée de l'exécution des travaux de génie civil est estimée à 36 mois, maximum.

Par la lettre n°207/PM/SGG/CAB/2022 en date du 1^{er} Juin 2022 le Ministre



KP

9

Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de conformité à la Charte de la Transition la loi L/2022/004/CNT du 18 Mai 2022, portant autorisation de ratification d'un accord cadre de financement, pour suite de la procédure avant sa publication au Journal Officiel de la République.

En la forme

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/0003/AN du 23 février 2017, sur la Cour Suprême, que cette juridiction jouit d'une compétence consultative.

Au fond

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps le Chef de l'Etat, et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qui 'il est acquis en l'espèce sur le fondement des pièces produites au dossier, que l'accord de prêt a été



AP

dûment signé entre la Banque Islamique de Développement et la République de Guinée et que, d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord, ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

EN CONCLUSION

La COUR SUPREME ;

Statuant en Assemblée générale consultative,

En la forme

Déclare la requête recevable ;

Au fond

Dit que la loi n°L/2022/004/C N T en date du 18 mai 2022 portant autorisation de ratification de l'accord-cadre signé le 03 Avril 2022 entre la Banque Islamique de Développement et la République de Guinée est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.



1. KP



Et ont signé :

pp Le Premier Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paulette'.

Paulette KOUROUMA

Le rapporteur



Mohamed Cherif SOW

Le Chef du Greffe



Daye KABA

1



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°004 DU
06/09/2022

DECISION

(VOIR LE
DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE
SIX SEPTEMBRE

La Cour Suprême, réunie en session
extraordinaire de l'Assemblée Générale
Consultative, sous la Présidence de Monsieur
Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Seydouba
CONDE Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du
23 Février 2017, portant Attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42
et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG
du 16 Septembre 2021 portant prorogation
des Lois Nationales, des Conventions, Traités
et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°393/PM/CAB/SGG/2022 du
1^{er} Septembre 2022 de Monsieur le Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement,
transmettant pour contrôle de conformité à la

charte de la transition, la loi ordinaire L/2022/007/CNT adoptée le 29 Août 2022, portant autorisation de ratification de l'accord ligne de financement d'opérations d'importation de bien en provenance des pays Arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée, signé le 1^{er} Juillet 2022, pour un montant de cinquante-cinq millions de Dollars (55.000.000USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassan I DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Hadja Kadiatou TRAORE, Présidente de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Amadou Sagnane, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Conseiller ;



Madame Mariama Camara, Conseillère ;
Madame Joséphine Lamou, Conseillère ;
Monsieur Alpha TOURE, Premier Avocat
Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2022/007/CNT adoptée le
29 Août 2022 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 1^{er}
Juillet 2022 la Banque Arabe pour le
Développement Economique en Afrique
(BADEA) a signé avec la République de
Guinée un accord ligne de financement
d'opérations d'importation de bien en
provenance des pays Arabes pour un montant
de cinquante-cinq millions de Dollars
(55.000.000USD), le Conseil National de la
Transition (CNT), en sa session plénière du
vendredi 26 Août 2022, a adopté la loi
ordinaire L/2022/007/CNT en date du 29
Août 2022 portant par ladite autorisation de
ratification de l'accord de ligne de
financement ;

Ainsi, par la lettre





N°393/PM/SGG/CAB/2022 en date du 1^{er} Septembre 2022 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2022/007/CNT adopté le 29 Août 2022 portant autorisation de ratification de l'accord ligne de financement pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal officiel de République ;

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

by

✓

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que l'accord ligne de financement a été dûment signé entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2022/007/CNT



[Signature]

[Signature]


du 29 Août 2022 portant autorisation de ratification de l'accord ligne de financement d'opérations d'importation de bien en provenance des pays Arabes entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République de Guinée signé le 1^{er} Juillet 2022 est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;
 Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé



Le PREMIER PRESIDENT

 Fode BANGOURA

Le RAPPORTEUR

 Mohamed Chérif SOW

Le Chef du GREFFE

 Seydouba CONDE


1



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°005 DU
08/09/2022

DECISION

(VOIR LE
DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE
HUIT SEPTEMBRE

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Seydouba CONDE Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°354/PM/CAB/SGG/2022 du 1^{er} Septembre 2022 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant pour contrôle de conformité à la

(Handwritten signatures)

charte de la transition, la loi ordinaire N°006/2022/CNT adoptée le 19 Août 2022, portant autorisation de l'accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID19, de produits médicaux et d'équipements entre la République de Guinée et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), membre du groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions de Dollars Américains (5.000.000USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassan I DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Hadja Kadiatou TRAORE, Présidente de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Amadou Sagnane, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui,



ey *dy*

Conseiller ;

Madame Mariama Camara, Conseillère ;

Madame Joséphine Lamou, Conseillère ;

Monsieur Alpha TOURE, Premier Avocat
Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2022/006/CNT adoptée le
19 Août 2022 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 04
Septembre 2021 la Société Internationale
Islamique de Financement du Commerce
(ITFC), membre du groupe de la Banque
Islamique de Développement (BID) a signé
avec la République de Guinée un accord de
prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la
COVID19, de produits médicaux et
d'équipements d'un montant de cinq
millions de Dollars Américains
(5.000.000USD), le Conseil National de la
Transition (CNT), en sa session plénière du
mercredi 10 Août 2022, a adopté la loi
ordinaire L/2022/006/CNT en date du 19
Août 2022 portant autorisation de



ly *y*



ratification de l'accord de prêt ;

En effet, l'Etat Guinéen, dans le souci de satisfaire les demandes de vaccination de nos braves populations s'est fixé pour objectif de garantir à travers le Ministère de la Santé une disponibilité de vaccins et intrants de vaccination. C'est dans cette optique de riposte à la COVID19 que le projet d'acquisition des vaccins a été monté et la Banque Islamique de Développement (BID) et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) ont répondu favorablement à la sollicitation du Gouvernement Guinéen pour le financement du projet d'acquisition de vaccins contre la COVID19 en Guinée. Le projet a pour objectif d'appuyer, l'acquisition, le déploiement et l'administration des vaccins COVID19 ainsi que le renforcement de la chaine de froid dans tout le pays afin de protéger par la vaccination près de 800.000 personnes et de contribuer ainsi à la réduction de la transmission communautaire du virus d'ici fin 2022 ;

Ainsi, par la lettre N°354/PM/SGG/CAB/2022 en date du 23 Août 2022 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire

[Signature] *[Signature]*

L/2022/006/CNT adoptée le 19 Août 2022 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal officiel de République ;

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le



[Handwritten signatures]

respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que l'accord de prêt a été dûment signé entre la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) et la République de Guinée et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2022/006/CNT du 19 Août 2022 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt relatif à l'acquisition de vaccins contre la COVID19, de produits médicaux et d'équipements signé le 04 Septembre 2021 est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;



Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



[Signature]

Eodé BANGOURA

Le RAPPORTEUR

Le Chef du GREFFE

[Signature]

Mohamed Chérif SOW

[Signature]

Seydouba CONDE



1



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°006 DU
29/09/2022

DECISION

(VOIR LE
DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

~~~~~  
Au nom du Peuple Guinéen  
~~~~~

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE
VINGT-NEUF SEPTEMBRE

La Cour Suprême, réunie en session
extraordinaire de l'Assemblée Générale
Consultative, sous la Présidence de Monsieur
Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du
23 Février 2017, portant Attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42
et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG
du 16 Septembre 2021 portant prorogation
des Lois Nationales, des Conventions, Traités
et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°446/PM/CAB/SGG/2022 du
27 Septembre 2022 de Monsieur le Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement,
transmettant pour contrôle de conformité à la

charte de la transition, la loi ordinaire L/2022/008/CNT adoptée le 20 Septembre 2022, portant autorisation de ratification des accords (Cadre-Mandat-Prêt-Assistance technique) relatifs au projet de modernisation et d'intention de la station d'épuration des eaux usées de Conakry signés le 06 Avril 2022 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), et avis, pour un montant global de dix-huit virgule quatre-vingt millions de Dollars (18,80 millions USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassan I DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Hadja Kadiatou TRAORE, Présidente de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui,



Conseiller ;

Madame Mariama Camara, Conseillère ;

Madame Joséphine Lamou, Conseillère ;

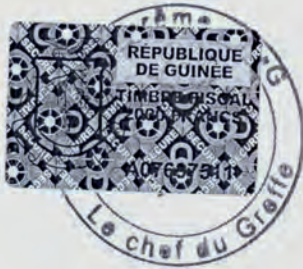
Monsieur Alpha TOURE, Premier Avocat
Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2022/008/CNT adoptée
par le CNT en sa session plénière du 20
Septembre 2022 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 06 Avril
2022 la Banque Islamique de Développement
(BID) a signé avec la République de Guinée
des accords relatifs à la modernisation et à
l'extension de la station d'épuration des eaux
usées de Conakry pour un montant global
de dix-huit virgule quatre-vingt millions de
Dollars Américain (18,80 millions de Dollars
US). L'objectif global du projet est de
protéger l'environnement et d'améliorer le
cadre de vie et les conditions sanitaires des
populations de la ville de Conakry, par le
traitement des eaux usées collectées jusqu'à ce
que l'effluent atteigne une qualité considérée



[Signature]

[Signature]

[Signature]

comme sans danger pour le milieu récepteur.

En outre, les objectifs de développement spécifique du projet portent sur les dimensions suivantes :

- Le volet technique et environnemental ;
- La dimension institutionnelle et réglementaire ;
- La dimension renforcement des capacités, transfert de compétences ;
- Une dimension sociale.

Ainsi par lettre N°446/PM/SGG/CAB/2022 du 27 Septembre 2022 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2022/008/CNT adoptée le 20 Septembre 2022 portant autorisation des accords (Cadre-Mandat-Prêt-Assistance technique) relatifs au projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal officiel de République ;

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a



[Signature]

[Signature]

[Signature]

une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que les accords relatifs au projet de modernisation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Conakry ont été dument signés le 06 Avril 2022 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification desdits accords ne



comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification desdits accords doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

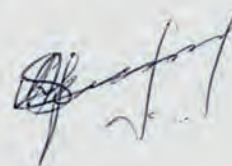
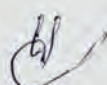
Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2022/008/CNT du 20 Septembre 2022 portant autorisation des accords (Cadre-Mandat-Prêt-Assistance technique) relatifs au projet de modernisation et d'extension des eaux usées de Conakry signés le 06 Avril 2022 pour un montant global de dix-huit virgule quatre-vingt millions de Dollars (18,80 millions de Dollars US) entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé



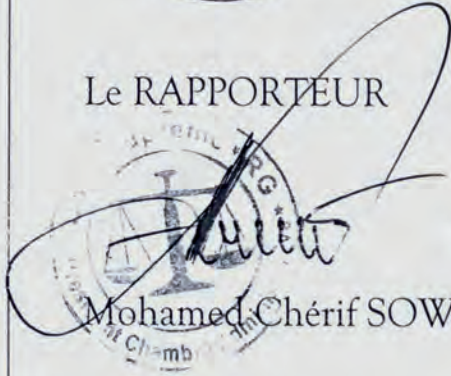


Le PREMIER PRESIDENT

[Handwritten signature]

Fodé BANGOURA

Le RAPPORTEUR



Mohamed Chérif SOW

Le Chef du GREFFE



Daye KABA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE

CONSULTATIVE

OBJET

AVIS CONSULTATIF

N°009 DU 06/10/22

DECISION

(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE

SIX OCTOBRE 2022

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Madame Paulette **KOUROUMA**, Présidente de la Première Chambre Civile, Commerciale et Sociale, Présidente par intérim ;

Avec l'assistance de Maître Daye **KABA** Chef du Greffe ;

A rendu l'avis dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°1467/PRG/M/SGPRG/SP/22 en date du 30 Septembre 2022 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général à la Présidence, transmettant pour Avis préalable de conformité à la Charte de la Transition de la Loi L/2022/011/CNT du 22 Septembre

¹
KP

3

4



2022 portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale ;

Ouï, les membres de l'Assemblée à savoir :

Madame Paulette **KOUROUMA**, Présidente par intérim ;

Monsieur Mangadouba **SOW**, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I **DIALLO**, Président de Chambre ;

Monsieur Siriman **KOUYATE**, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Djénabou **DIALLO**, Présidente de Chambre ;

Madame Kadiatou **TRAORE**, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki **ZOUMANIGUI**, Conseiller ;

Monsieur Amadou **SAGNANE**, Conseiller ;

Monsieur William **FERNANDEZ**, Avocat Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'Avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Organique L/2022/011/CNT du 22 Septembre 2022, portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale ;

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces du dossier que la

KP²

3

8

Charte de la Transition prévoit en son article 56, que le Conseil National de la Transition est l'Organe Législatif de la Transition (CNT) ; Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte ;

A ce titre, le CNT adoptait le Vingt-Deux Septembre Deux Mil Vingt-Deux, la Loi 2022/011/CNT portant Modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale ;

Cette Loi comprend deux (2) articles relatifs à la modification des dispositions des articles 13, 36, 80, 101, 147, 174, 239, 251, 260, 360, 623, 631, 856, 884, 975, 994, 1018, 1059, 1063, 1066, 1188 et 1221 du Code de Procédure Pénale ;

Ainsi par lettre n°1467/PRG/M/SGPRG/SP en date du 30 Septembre 2022, le Ministre Secrétaire Général à la Présidence, transmettait, la Loi L/2022/011/CNT du 22 Septembre 2022 portant Modification de certaines disposition du Code de Procédure Pénale à la Cour Suprême pour examiner sa conformité à la Charte de la Transition signée le 27 Septembre 2021 comme Loi Fondamentale de la Guinée durant la période de Transition ;

EN LA FORME

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 54 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son Avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui sont soumis par le Président de la République ou le Président



3
KP

3

4

de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des articles 38 et 41 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition détermine la politique de la nation, assure par son arbitrage le bon fonctionnement des pouvoirs publics et promulgue les Lois adoptées par le CNT... ;

Qu'en l'espèce il est acquis, d'une part, sur la base des pièces jointes au dossier, que la loi L/2022/011/CNT du 22 Septembre 2022 portant Modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale a été adoptée en sa Session plénière du 22 Septembre 2022 et que, d'autre part, la Loi suscitée ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que ladite Loi doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME

Déclare la requête recevable ;

AU FOND



RP⁴

3

8

Dit que la Loi L/2022/011/CNT du 22 Septembre 2022 portant Modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé



LA PREMIERE PRESIDENTE PAR INTERIM



Madame Paulette KOUROUMA

Le RAPPORTEUR



Mangadouba SOW

Le GREFFIER



Daye KABA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS

1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DECEMBRE 2022.